

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-035129-238

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL

Demanderesse

c.

HON. CAROLINE PROULX

et

**SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE
QUÉBEC**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

et

**ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT/
CHRISTIAN LEGAL FELLOWSHIP**

Intervenante

**LISTE DES AUTORITÉS
DE L'ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT**
(Acte d'intervention volontaire à titre amical)

Autorités	Onglet
Jurisprudence	
<i>Attorney General of Quebec c. Center for Gender Advocacy</i> , 2021 QCCA 1300	1
<i>Abihsira c. Johnston</i> , 2019 QCCA 657	2
<i>Agence du revenu du Québec c. Jenniss</i> , 2013 QCCA 1839	3
<i>8540527 Canada inc. c. Ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec</i> , 2023 QCCS 457	4
<i>Truchon c. Procureur général du Canada</i> , 2018 QCCS 313	5

Montréal, le 24 mai 2024



Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Avocats de l'intervenante

ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT

M^e Jacques S. Darche

M^e Alexandra Hebert

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 900

Montréal QC H3B 5H4

Téléphone : 514.954.3156 (JD)

514.954.3115 (AH)

Télécopieur : 514.954.1905

Courriel: jdarche@blg.com
ahebert@blg.com

COURT OF APPEAL

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
REGISTRY OF MONTREAL

No: 500-09-029391-216
(500-17-082257-141)

DATE: August 24, 2021

BEFORE THE HONOURABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.A.

ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC
APPELLANT/INCIDENTAL RESPONDENT – Defendant
v.

CENTER FOR GENDER ADVOCACY
RESPONDENT/INCIDENTAL APPELLANT– Plaintiff
and
SAMUEL SINGER
SARAH BLUMEL
ELIZABETH HELLER
JENNA MICHELLE JACOBS
RESPONDENTS – Plaintiffs

and
EGALE CANADA HUMAN RIGHTS TRUST
GENDER CREATIVE KIDS CANADA
IMPLEADED PARTIES – Interveners

and
COALITION DES PROFESSIONNELS EN SANTÉ TRANS/NON-BINAIRE
APPLICANT

JUDGMENT

**WARNING: Confidentiality orders regarding the identity of witnesses were issued
in first instance.**

[1] The *Coalition des professionnels en santé trans/non-binaire* (“Coalition”) seeks leave to intervene in an appeal from a Superior Court judgment addressing a constitutional challenge to provisions of the *Civil Code of Québec* and the *Regulation respecting change of name and of other particulars of civil status*¹ (“Regulation”) that were alleged to conflict with the fundamental rights of transgender and non-binary persons.²

[2] The Coalition wishes to intervene for conservatory purposes (articles 185-186 C.C.P.) or, alternatively, as a friend of the court (articles 185 and 187 C.C.P.). Either way, its intervention would be limited to two issues: the constitutionality of the requirement that transgender and non-binary persons aged 14 to 17 years obtain a note from a healthcare professional to change their designation of sex (section 23.2 para. 2 of the Regulation); and the constitutionality of the requirement that transgender and non-binary persons aged 14 to 17 years obtain parental consent to change their name (article 62 C.C.Q.).

[3] Specifically, the Coalition hopes to be authorized to argue that the impact of these requirements is such that they violate the fundamental rights to life, liberty and security guaranteed by section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to transgender and non-binary persons aged 14 to 17 years. It “intends to rely on the professional knowledge and clinical experience of its members to provide a comprehensive response”³ to a number of points addressed in the Attorney General’s factum, namely:⁴

- a. The difficulties trans/non-binary youth face in accessing care and designated healthcare professionals for the purposes of obtaining the requisite professional attestation under s. 23.2 of the *Regulation*, in particular in remote regions;
- b. The critical importance of the designated professional having sufficient clinical knowledge of and contact with the reality of trans/non-binary youths and sufficient knowledge of the youth’s particular transition situation to issue a professional attestation; and
- c. Whether the professional attestation requirement contained in s. 23.2 of the *Regulation* meets the minimal impairment test for the purposes of the *Oakes* analysis performed by the trial judge, despite the delays, costs and other practical hurdles it imposes on trans/non-binary youth undergoing a transition process;

¹ CQLR c CCQ, r 4.

² *Centre for Gender Advocacy v. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191.

³ Application for leave to intervene of the Coalition, para. 10.

⁴ *Ibid.*

[References omitted]

The Coalition also intends to bring to the Court's attention, as well as to rely on, a number of academic studies, treatises and professional guidelines which it considers to be "authoritative sources in evidencing the harmful consequences of delays to access legal transition".⁵

[4] While the respondents and the impleaded parties consent to the application, the Attorney General's position is that the Coalition should only be allowed to intervene as a friend of the court.

* * *

[5] I begin with the Coalition's primary submission, which is that it ought to be allowed to intervene for conservatory purposes.

[6] Unlike a third person who intervenes as a friend of the court — whose role is limited to presenting arguments during a hearing (article 185 para. 1 C.C.P.) —, one who does so for conservatory purposes becomes a party to the proceedings (article 185 para. 2 C.C.P.). That explains why, as my colleague Justice Bélanger recalled in 2013, this type of intervention is only available to third persons who have a sufficient interest within the meaning of what is now article 85 para. 1 C.C.P., namely "*un lien de droit personnel avec une partie ou un lien de droit réel sur l'objet du litige*".⁶

[7] The Coalition argues that this threshold requirement is met here given the impact that the requirements set out in section 23.2 para. 2 of the Regulation and article 62 C.C.Q. have on its members' ability to comply with their ethical obligations while providing healthcare to transgender and non-binary persons aged 14 to 17 years.

[8] I cannot accept this argument. As I see it, the Coalition wishes to make submissions limited to section 7 of the *Charter*, and it is clear from its application that the section 7 rights it intends to invoke are not its members', but rather those held by transgender and non-binary persons aged 14 to 17 years. For that reason, I find that the Coalition does not have a sufficiently direct and personal interest in the matters on which it wishes to be heard. This holding suffices to dispose of its primary submission.

⁵ *Id.*, para. 12.

⁶ *Agence du revenu du Québec c. Jenniss*, 2013 QCCA 1839 (judge alone), para. 12. See also: *Abihsira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, para. 35 ("*le tiers qui entend intervenir à titre conservatoire ou agressif doit préciser son intérêt pour agir [...] [c]e préalable est lié à son statut de partie à l'instance*"); *Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège de Rosemont - CSN c. Boissonneault*, 2017 QCCA 208 (judge alone), para. 7; *Belz Avreichim Community Center c. Trustee Board of The Presbyterian Church in Canada*, 2019 QCCA 1110 (judge alone), para. 4-5.

* * *

[9] Should the Coalition nevertheless be allowed to intervene as a friend of the court?

[10] As article 187 para. 2 C.C.P. makes clear, allowing a third person to intervene in such a capacity is a matter of judicial discretion. The key question here is whether the proposed intervention would be “expedient/opportune”, and it must be considered in light of “the importance of the issues in dispute, particularly in relation to the public interest, and the usefulness of the third person’s contribution to the debate//*l’importance des questions en litige, au regard notamment de l’intérêt public, et l’utilité de l’apport du tiers au débat*”. The applicant does not need to establish a direct and personal interest in the issues on which it wishes to intervene.⁷

[11] A number of additional propositions that can be gleaned from the case law are worth highlighting here. The first is that courts are generally more open to such interventions where — as in the present case — the issues in dispute concern public law, fundamental rights or constitutional matters.⁸ The second is that courts remain mindful of the proposed intervention’s impact on the proceeding, which may tip the balance against granting leave if it risks outweighing the applicant’s potential contribution.⁹ Thirdly, courts are generally reluctant to authorize interventions that could cause a substantial change in the nature or scope of the debate as previously framed by the parties.¹⁰ Lastly — and relatedly —, courts are even more reluctant to allow for

⁷ *Abihsira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, para. 35.

⁸ *Dunkin’ Brands Canada Ltd. v. Bertico inc.*, 2013 QCCA 867 (judge alone), para. 14-5; *Agence Océanica inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 1451(judge alone), para. 13; *Raymond Chabot administrateur provisoire inc. c. Arbour*, 2015 QCCA 1963, para. 5; *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Henderson*, 2017 QCCA 179, para. 12; *Abihsira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, para. 34; *Procureure générale du Québec c. Association québécoise des vapoteries*, 2019 QCCA 2209 (judge alone), para. 17.

⁹ *Dunkin’ Brands Canada Ltd. v. Bertico inc.*, 2013 QCCA 867 (judge alone), para. 18-19 (“[a] petitioner must thus convince the judge that it will indeed offer an additional and useful perspective on the issues at stake that is different from what the parties will likely submit themselves. Any impact upon the process, in this case the appeal process, or upon the different positions of the parties directly involved is a factor to be considered as well” [references omitted]); *Agence Océanica inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 1451(judge alone), para. 13; *Raymond Chabot administrateur provisoire inc. c. Arbour*, 2015 QCCA 1963, para. 5; *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Henderson*, 2017 QCCA 179, para. 12; *Abihsira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, para. 34.

¹⁰ *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Henderson*, 2017 QCCA 179, para. 14. A similar approach is favoured by the Supreme Court (Eugene Meehan, Jeffrey Beedell and Marie-France Major, *Supreme Court of Canada Manual: Practice and Advocacy*, Toronto, Thomson Reuters, 2019 (loose-leaf updated March 2021, release 1), p. RULE-66.1 et seq.) as well as by the Federal Court (see e.g. *Canada (Citizenship and Immigration) v. Canadian Council for Refugees*, 2021 FCA 13 (judge alone), para. 30-31).

interventions that would require the filing of additional evidence,¹¹ and they generally frown upon attempts to present as authority documents asserting factual propositions that are not judicially noticeable.¹²

[12] Several considerations clearly militate in favour of allowing the Coalition to intervene as a friend of the court. The issues in dispute, which concern the *Charter* rights of transgender and non-binary youth, are undoubtedly of significant social and legal importance. Moreover, I am confident that the Coalition's experience and expertise in providing healthcare to these persons would allow it to bring a distinctive and worthwhile perspective on both the professional attestation and parental consent requirements. Also, while not determinative, the fact that the other parties consent to the Coalition's intervention as a friend of the court carries significant weight.

[13] As for considerations that could raise concerns regarding the propriety of the proposed intervention, two are noteworthy.

[14] The first relates to the fact that the Coalition's involvement would likely widen the scope of the debate on Section 7 of the *Charter*. While the Attorney General does not object to an expanded debate on this issue, it wishes to be afforded an opportunity to respond in writing to any brief filed by the Coalition. Doing so would require changes to the schedule set by my colleague Justice Schrager last April, because the Coalition has indicated that it would be unable to file its brief much sooner than the September 20, 2021 deadline set for the filing of the Attorney General's factum in the incidental appeal. However, the Attorney General has provided assurances that it would be able to provide a written response within approximately three weeks, which means that, if the Coalition is authorized to file a brief no later than September 30, 2021 — the deadline set for the filing of the impleaded parties' factums —, the case would not be delayed beyond the end of October, 2021. In these circumstances — and without ruling on whether the Attorney General ought to be allowed to respond in writing to any brief filed by the Coalition, an issue best left to Justice Schrager in his capacity as case management judge —, I conclude that the widening of the scope of the debate on Section 7 of the

¹¹ *Abihsira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, para. 36, quoting approvingly from *Institution royale pour l'avancement des sciences, des gouverneurs de l'Université McGill c. Québec (Commission de l'équité salariale)*, 2005 CanLII 8151 (QC CS), para. 4 (“[l’intervenant] ne peut pas par exemple participer ou procéder à des interrogatoires, présenter une preuve ou faire entendre des témoins, ni d’ailleurs s’immiscer dans l’instance autrement que par l’entremise de représentations lors de l’instruction”). See also *Canada (Attorney General) v. Kattenburg*, 2020 FCA 164 (judge alone; leave to appeal to the Supreme Court of Canada denied: 2021 CanLII 24811), para. 9.

¹² See e.g.: *H.Ha.N. c. Québec (Ministre de l'Éducation)*, 2006 QCCA 248, para. 16; *Procureure générale du Québec c. Association québécoise des vapoteries*, 2019 QCCA 2209, para. 20; para. 3; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Ishaq*, 2015 FCA 151 (judge alone), para. 22; *Canada (Attorney General) v. Kattenburg*, 2020 FCA 164 (judge alone; leave to appeal to the Supreme Court of Canada denied: 2021 CanLII 24811), para. 9. See also *R. v. Spence*, 2005 SCC 71, para. 58.

Charter that would likely result from the Coalition's involvement is not an obstacle to its intervention as a friend of the court.

[15] The second issue relates to the factual basis of the Coalition's proposed Section 7 submissions. As I noted earlier, the Coalition intends to emphasize the allegedly harmful consequences of the requirements set out in section 23.2 para. 2 of the Regulation and article 62 *C.C.Q.* by relying, firstly, on the professional knowledge and clinical experience of its members and, secondly, on a number of academic studies, treatises and professional guidelines. The Attorney General argues that those are facts on which no evidence was adduced at trial and which are not judicially noticeable. The Coalition would thus be attempting, among other things, to engage in a practice that has been described as "bootlegging evidence in the guise of authorities".¹³ While the Attorney General does not contend that this problem should prevent the Coalition from intervening as a friend of the court, he takes the view that the Coalition should be barred from invoking those facts when it will make its submissions.

[16] In response, the Coalition states that the basis of its proposed Section 7 submissions is limited to facts that fall within the ambit of the doctrine of judicial notice as it applies to social facts. It adds that, to the extent that there is an issue as to whether those facts are judicially noticeable, that debate should not be resolved at this stage of the proceedings. It believes that a more appropriate course of action would be to leave any debate for the panel of the Court hearing the merits of the appeal, as its members will have the benefit of both its brief and the materials on which it intends to rely. The Coalition also made clear that, in the event that its position on judicial notice was rejected by the Court or a judge thereof, it would not subsequently seek leave to introduce the materials as indispensable new evidence (article 380 *C.C.P.*).

[17] Although I have not been provided with copies of the academic studies, treatises and professional guidelines on which the Coalition intends to rely, I am left with the preliminary impression that there is a serious issue as to whether — and if so, to what extent — the Coalition will be able to rely on the doctrine of judicial notice. At first glance, facts relating to the potentially harmful consequences of the requirements set out in section 23.2 para. 2 of the Regulation and article 62 *C.C.Q.* do not appear to be "so notorious or generally accepted as not to be the subject of debate among reasonable persons".¹⁴ Nor do they seem "capable of immediate and accurate demonstration by resort to readily accessible sources of indisputable accuracy".¹⁵

¹³ *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, 1987 CanLII 5390 (FCA), para. 31, quoted approvingly in *Public School Boards' Assn. of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1999] 3 S.C.R. 845 (judge alone), at para. 3, and *R. v. Spence*, 2005 SCC 71, para. 58.

¹⁴ *R. v. Find*, 2001 SCC 32, para. 48; *R. v. Spence*, 2005 SCC 71, para. 53.

¹⁵ *Ibid.*

[18] That being said, the Supreme Court made clear in *Spence* that the traditional criteria I just alluded to are not necessarily conclusive when the doctrine of judicial notice is applied to legislative and social facts, because “[o]utside the realm of adjudicative fact, the limits of judicial notice are inevitably somewhat elastic.”¹⁶ The Court further explained that, when dealing with a legislative or social fact, “a court ought to ask itself whether such ‘fact’ would be accepted by reasonable people who have taken the trouble to inform themselves on the topic as not being the subject of reasonable dispute *for the particular purpose for which it is to be used*, keeping in mind that the need for reliability and trustworthiness increases directly with the centrality of the ‘fact’ to the disposition of the controversy”.¹⁷

[19] In light of this more flexible and contextual approach to judicial notice — as well as the generally permissive approach to interventions that prevails in cases involving public law, fundamental rights or constitutional matters —, I find that the concerns regarding whether the Coalition will be able to rely on the doctrine of judicial notice are not an obstacle to its involvement as a friend of the court. I further find, on the basis of those same considerations as well as the fact that I was not provided a copy of the relevant materials, that it would be inappropriate, at this stage of the proceeding, to make any determination as to the social facts that the Coalition may or may not be able to invoke in support of its Section 7 submissions. In my opinion, any debate on this issue will be more appropriately resolved after the Coalition has filed its brief and materials.

* * *

[20] On the whole, I thus find that the Coalition ought to be authorized to intervene as a friend of the Court. Its brief must not exceed 10 pages, which is the page limit that Justice Schrager set for the impleaded parties’ factums, and it must be accompanied by all materials supporting its claim of judicial notice. Lastly, the duration of the Coalition’s oral submissions will be set later, in the normal course of the proceeding.

FOR THESE REASONS, THE UNDERSIGNED:

[21] **GRANTS** in part the *Coalition des professionnels en santé trans/non-binaire’s* application for leave to intervene;

[22] **AUTHORIZES** the *Coalition des professionnels en santé trans/non-binaire* to intervene, but only as a friend of the court (article 187 of the *Code of Civil Procedure*);

¹⁶ *R. v. Spence*, 2005 SCC 71, para. 63.

¹⁷ *Id.*, para. 65 [emphasis in the original].

[23] **AUTHORIZES** the *Coalition des professionnels en santé trans/non-binaire* to file a brief not exceeding 10 pages, along with all materials supporting its claim of judicial notice, no later than September 30, 2021;

[24] **AUTHORIZES** the *Coalition des professionnels en santé trans/non-binaire* to make oral submissions at the hearing of the appeal;

[25] **WITHOUT** legal costs.

FRÉDÉRIC BACHAND, J.A.

Mtre Alexandra Belley-McKinnon
Mtre Molly Krishtalka
CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.
For the Coalition des professionnels en santé trans/non-binaire

Mtre Stéphanie Lisa Roberts
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
For the Attorney General of Quebec

Mtre Vanessa Ntaganda
IMK
For the Center For Gender Advocacy, Samuel Singer, Sarah Blumel, Elizabeth Heller
and Jenna Michelle Jacobs

Mtre Michel Bélanger-Roy
Mtre Jérémy Boulanger-Bonnely
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
For Gender Creative Kids Canada

Mtre Michael Lubetsky
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
For Egale Canada Human Rights Trust

Date of hearing: August 18, 2021

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-027634-187
(500-06-000754-156)

DATE : 10 avril 2019

CORAM : LES HONORABLES JACQUES DUFRESNE, J.C.A.
DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.
SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

STEVE ABIHSIRA
APPELANT – demandeur
c.

BRUCE JOHNSTON
INTIMÉ – requérant en intervention amicale
et

STUBHUB INC.
EBAY INC.
VIVID SEATS LLC
SEATGEEK INC.
FANXCHANGE LIMITED
UBERSEAT
TICKETNETWORK INC.
RAZORGATOR INC.
TICKETCITY INC.
VIAGOGO AG
TICKETMASTER CANADA LTD.
TICKETMASTER CANADA ULC
TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC
TNOW ENTERTAINMENT GROUP INC.
TICKETMASTER LLC

MISES EN CAUSE – défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

MIS EN CAUSE – mis en cause

ARRÊT

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Kirkland Casgrain), rendu le 13 juin 2018 et rectifié le 18 juin 2018, lequel accueille la requête en intervention amicale de l'intimé et autorise ce dernier « à intervenir à titre amical aux fins de déposer l'acte d'intervention joint à sa requête et à intervenir dans le débat lorsque requis par le Tribunal et dans le respect des règles habituelles »¹.

[2] Pour les motifs de la juge Gagné, auxquels souscrit le juge Dufresne, et pour les motifs de la juge Bélanger, **LA COUR :**

[3] **ACCUEILLE** l'appel à seule fin de substituer à la deuxième conclusion du jugement entrepris la conclusion suivante :

AUTORISE le requérant à intervenir à titre amical et à participer au débat en faisant des observations sur la valeur des règlements par voie de coupons.

[4] **SANS FRAIS**, vu le résultat mitigé du pourvoi.

JACQUES DUFRESNE, J.C.A.

DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

M^e Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.
Pour l'appelant

¹ *Abishira c. Stubhub inc.*, 2018 QCCS 2549.

M^e Bernard Amyot, AD.E. (avocat-conseil)
LCM AVOCATS INC.
Pour l'appelant

M^e Bruce Johnston
M^e Mathieu Charest-Beaudry
M^e André Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Pour l'intimé

M^e Éric Dunberry
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Pour les mises en cause Stubhub inc. et Ebay inc.

M^e Pablo Guzman
M^e Stéphanie Blakely
DLA PIPER (CANADA)
Pour la mise en cause Vivid Seats LLC

M^e Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT
Pour les mises en cause
Seatgeek inc., Fanxchange Limited et Uberseat

M^e Fadi Amine
MILLER THOMSON
Pour la mise en cause Ticketnetwork inc.

M^e Karim Renno (absent)
RENNO VATHILAKIS INC.
Pour la mise en cause Razorgator inc.

M^e Marie-Louise Delisle
WOODS
Pour les mises en cause
Ticketmaster Canada Ltd., Ticketmaster Canada ULC,
Ticketmaster Canada Holdings ULC et Tnow Entertainment Group inc.

M^e Christopher Richter
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
Pour la mise en cause Ticketmaster LLC

500-09-027634-187

PAGE : 4

M^e Frikia Belogbi

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Pour le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 30 novembre 2018

MOTIFS DE LA JUGE GAGNÉ

[5] L'appel soulève la question de savoir si un tiers non-membre du groupe peut demander l'autorisation d'intervenir à l'instance d'une action collective pour participer au débat portant sur l'approbation d'une transaction.

[6] À mon avis, oui. La procédure générale de l'intervention volontaire s'applique au tiers non-membre désireux d'intervenir à titre amical. Il y a lieu d'adapter le critère de l'article 187 *C.p.c.* au contexte de l'action collective, en particulier au rôle de gardien de l'intérêt des membres réservé au juge et à l'obligation de divulgation franche et complète qui incombe aux parties lors d'une demande d'approbation d'une transaction.

[7] Dans le cas présent, le juge a autorisé l'intimé, un avocat spécialisé dans les actions collectives, à intervenir à titre personnel pour participer au débat portant sur l'approbation de la transaction intervenue entre l'appelant et les mises en cause. Sur l'une des questions en jeu, soit celle de la valeur des règlements par voie de coupons, j'estime que la décision du juge n'est pas le résultat d'un exercice abusif, déraisonnable ou non judiciaire de sa discrétion.

[8] Il en va différemment des autres questions soulevées par l'intimé dans son acte d'intervention, lesquelles relèvent du rôle de gardien du juge. Je propose donc d'accueillir l'appel à seule fin de limiter l'intervention de l'intimé à la question de la valeur des règlements par voie de coupons.

I. Contexte

[9] Le 28 août 2015, l'appelant dépose une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre les mises en cause et pour obtenir le statut de représentant. Il invoque deux causes d'action : la vente de billets de spectacle sur le marché secondaire à un prix supérieur à celui exigé sur le marché primaire² et l'exigence d'un prix supérieur à celui annoncé³.

[10] En septembre 2017, l'appelant conclut une transaction avec les mises en cause Stubhub inc., Ebay inc., Vivid Seats LLC, Ticketnetwork inc., Seatgeek inc., Fanxchange Limited et Uberseat (« Transaction Stubhub »). L'entente prévoit la remise à chaque membre admissible d'un coupon unique, non transférable et non monnayable d'une valeur de 37,08 \$ CA applicable à l'achat d'un billet, moins les honoraires des

² En violation de l'article 236.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (« *L.p.c.* »).

³ En violation du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 224 *L.p.c.*

avocats du groupe, ce qui représente un coupon d'une valeur nette de 24,29 \$ en règlement complet des réclamations des membres du groupe.

[11] Deux mois plus tard, l'appelant conclut une transaction avec les mises en cause Ticketmaster Canada Ltd., Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster LLC et Tnow Entertainment Group Inc. (« Transaction Ticketmaster »). Dans ce cas, l'indemnité consiste en un crédit de 6,00 \$ à l'achat d'un billet sur le site www.ticketmaster.ca.

[12] Le 24 janvier 2018, le juge de première instance autorise l'exercice de l'action collective aux fins d'approbation des transactions et approuve l'avis aux membres exigé par l'article 590 *C.p.c.*

[13] Le 9 mars 2018, l'appelant dépose deux demandes distinctes en approbation des transactions et des honoraires de son avocat. Le même jour, l'intimé, qui se croit membre du groupe pour avoir acheté des billets de la mise en cause Vivid Seats LLC et, surtout, pour avoir reçu un courriel à cet effet, envoie aux parties un avis d'opposition à l'approbation de la Transaction Stubhub. Il soulève les motifs suivants au soutien de sa contestation :

- i. L'entente ne permet pas au juge de connaître la valeur des droits quittancés. Il est donc impossible pour le Tribunal de se prononcer sur le caractère juste ou raisonnable de la transaction;
- ii. La contrepartie, sauf pour les honoraires de l'avocat du demandeur, est composée de coupons non transférables et non échangeables, qui nécessitent donc que le membre fasse un achat qui pourrait représenter de plusieurs fois la valeur des coupons pour en bénéficier;
- iii. L'avocat en demande, qui a l'obligation envers les membres de tenter d'en rejoindre le plus possible, s'est engagé à limiter ses efforts pour publiciser l'entente;
- iv. Avec les informations disponibles aux membres, il semble que l'avocat en demande brade leurs droits pour son bénéfice et celui des défendeurs.⁴

[14] Le 14 mars 2018, l'appelant présente au juge de première instance ses demandes en approbation des transactions et des honoraires de son avocat. L'instruction de la contestation est fixée au 1^{er} mai 2018.

[15] Le 25 avril 2018, l'intimé apprend qu'il n'est pas membre du groupe. Il retire son avis d'opposition, mais dépose une demande en intervention amicale dans laquelle il expose ce qui suit :

⁴ Pièce R-7, Lettre d'opposition de Bruce Johnston.

1. L'intervenant demande l'autorisation de produire l'acte d'intervention amicale ci-joint et de le présenter oralement lors de l'audition visant à déterminer si la transaction convenue entre les parties devrait être approuvée par le Tribunal.
2. La présente demande est utile et opportune en ce que l'intervenant désire présenter un point de vue opposé à celui des parties en l'instance. Les parties présentent en effet la transaction proposée comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres absents.
3. Tel qu'il appert de l'acte d'intervention, l'intervenant considère qu'au contraire, la transaction proposée est contraire à l'intérêt des membres et à celui de l'intérêt de la justice et qu'elle ne satisfait manifestement pas aux critères requis pour être approuvée.
4. L'intervention pourra donc assister le Tribunal en lui permettant de bénéficier d'un débat contradictoire et de l'éclairage requis et souhaitable pour trancher la question.
5. L'enjeu en l'instance est d'intérêt public, car la décision du Tribunal liera les milliers de membres absents.

[16] Le 13 juin 2018, après avoir entendu les observations des parties, le juge de première instance autorise l'intimé à intervenir à titre amical aux fins de déposer l'acte d'intervention joint à sa demande et à participer au débat « lorsque requis par le Tribunal et dans le respect des règles habituelles »⁵.

[17] L'appelant se pourvoit contre ce jugement⁶. Les mises en cause appuient ses prétentions.

II. Jugement de la Cour supérieure

[18] D'entrée de jeu, le juge fait remarquer que la demande d'intervention soulève plusieurs questions concernant le règlement, « au point où sa raisonnable est mise en doute ». Il note également que les honoraires réclamés totalisent plus d'un million de dollars, une « grosse somme » étant donné « qu'il n'y a jamais eu devant le Tribunal de débat contradictoire sur quoi que ce soit ». Sans mettre en doute la bonne foi ou le professionnalisme des avocats au dossier, le juge se dit « inquiet ».

[19] Il écarte rapidement le moyen de contestation d'ordre procédural voulant que le débat portant sur l'approbation d'une transaction ne fasse pas partie de l'instruction et en vient à la conclusion que la demande de l'intimé remplit les conditions de l'intervention amicale. Les questions qu'il soulève « sont éminemment sérieuses et opportunes » et, surtout, il est le seul à les soulever. Par ailleurs, le juge estime que le litige n'est pas de nature purement privée puisqu'il doit veiller à la protection des

⁵ Deuxième conclusion du jugement entrepris.

⁶ Avec la permission d'un juge de la Cour : *Abihisira c. Johnston*, 2018 QCCA 1263 (Mainville, j.c.a.).

membres. Selon lui, l'absence de précédent ne fait pas obstacle à la demande en intervention.

[20] Bref, le juge décide que la demande de l'intimé « est pertinente : elle est sérieuse et opportune eu égard à l'importance des questions soulevées tant à l'égard des membres ici concernés qu'à l'égard du système des recours collectifs en général ».

III. Questions en litige

[21] L'appel soulève deux questions :

1. Un tiers non-membre du groupe peut-il demander à intervenir à l'instance d'une action collective pour participer au débat portant sur l'approbation d'une transaction?
2. Si oui, le juge a-t-il exercé sa discrétion de façon abusive, déraisonnable ou non judiciaire en autorisant l'intervention amicale de l'intimé?

IV. Analyse

A. *L'intervention volontaire de tiers à l'instance d'une action collective*

[22] L'appelant et les mises en cause soutiennent que le régime général de l'intervention volontaire (articles 184 à 187 C.p.c.) est incompatible avec le régime particulier de l'action collective prévu au titre III du livre VI C.p.c. Selon eux, la lecture conjuguée des articles suivants oblige à conclure que seuls les membres du groupe peuvent intervenir au débat portant sur l'approbation d'une transaction :

579. Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:

[...]

4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;

[...].

586. Un membre ne peut intervenir volontairement en demande que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions. Le tribunal autorise l'intervention s'il est d'avis qu'elle est utile au groupe. Il peut limiter le droit de l'intervenant de

579. When a class action is authorized, a notice is published or notified to the class members

[...]

(4) stating that class members have the right to seek intervenor status in the class action;

[...].

586. A class member cannot intervene voluntarily for the plaintiffs except to assist the representative plaintiff or to support the representative plaintiff's application or contentions. The court authorizes an intervention if it is of the opinion that

produire un acte de procédure ou de participer à l'instruction.

590. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.

the intervention will be helpful to the class. The court may limit an intervenor's right to file a pleading or participate in the trial.

590. A transaction, acceptance of a tender, or an acquiescence is valid only if approved by the court. Such approval cannot be given unless notice has been given to the class members.

In the case of a transaction, the notice must state that the transaction will be submitted to the court for approval on the date and at the place indicated. It must specify the nature of the transaction, the method of execution chosen and the procedure to be followed by class members to prove their claim. The notice must also inform class members that they may assert their contentions before the court regarding the proposed transaction and the distribution of any remaining balance. The judgment approving the transaction determines, if necessary, the mechanics of its execution.

[23] Cet argument est sans valeur.

[24] L'article 141 *C.p.c.* qui se trouve tout au début du livre II portant sur la procédure contentieuse prévoit que les règles générales s'appliquent à l'action collective, sous réserve des règles particulières :

141. Dans une affaire contentieuse, la demande en justice introductive de l'instance suit, pour son déroulement, la procédure prévue au présent livre.

Des règles particulières à la conduite de certaines matières civiles visées au livre V et **aux voies procédurales particulières prévues au livre VI peuvent y ajouter** ou y

141. In a contentious case, a judicial application originating a proceeding is conducted according to the procedure set out in this Book.

The special rules for the conduct of certain civil matters set out in Book V and **for special proceedings provided for in Book VI may supplement that procedure** or

déroger.⁷

depart from it.

[Caractères gras et soulignements ajoutés]

[25] Les règles particulières prévues aux articles 579, 586 et 590 C.p.c. concernent l'intervention volontaire de membres du groupe. Elles ajoutent à la procédure générale de l'intervention volontaire de tiers, sans toutefois y déroger. Il faut conclure que la procédure générale s'applique aux tiers non-membres.

[26] Déjà sous l'ancien *Code de procédure civile*, la jurisprudence et la doctrine admettaient que l'intervention de tiers non-membres n'était pas visée par les articles 1017 et 1018 (maintenant l'article 586 C.p.c.) et demeurerait régie par les règles générales (art. 208 a.C.p.c. et suivants). Dans un jugement rendu en 2003, la juge Hélène Langlois explique bien le fondement des règles particulières :

[18] L'article 1017 C.p.c. n'autorise un membre à intervenir que pour assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions, c'est-à-dire de façon conservatoire. En effet, **autoriser l'intervention agressive de membres aurait pour effet d'individualiser leurs réclamations contrevenant ainsi à l'objectif visé par le recours collectif.**

[19] L'article 1018 C.p.c. complète l'article 1017 et **sert l'objectif d'efficacité aussi visé par le recours collectif**; il autorise le tribunal à limiter l'intervention conservatoire d'un membre une fois qu'elle a été autorisée alors que, selon les règles générales applicables à l'intervention, il serait notamment autorisé à produire un acte de procédure et à participer à l'enquête.

[20] L'intervention volontaire d'un tiers non-membre d'un groupe n'est pas visée par les articles 1017 et 1018 C.p.c. et demeure régie par les dispositions générales que l'on retrouve aux articles 208 et suivants du C.p.c.⁸

[Caractères gras ajoutés]

[27] De même, dans l'arrêt *Fonds d'aide aux recours collectifs c. Option Consommateurs*⁹, la Cour envisage le recours à la procédure générale de l'intervention volontaire à l'étape d'une demande d'approbation d'une transaction :

⁷ Le livre II comporte notamment les dispositions relatives à l'intervention de tiers à l'instance. Les règles particulières à l'action collective font partie du livre VI.

⁸ *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*, 2003 CanLII 48362, paragr. 18-20 (C.S.). Voir également : Éric McDevitt David, « Les moyens préliminaires, les incidents et les autres requêtes avant l'autorisation : escarmouches avant la bataille? », (2001) 156 *Développements récents sur les recours collectifs* 95, p. 109-110; Mathieu Bouchard, « Exercice, jugement et exécution du recours collectif », dans *JurisClasseur Québec*, vol. « Droit civil - Procédure civile 2 (art. 525 à 1051) », fasc. 31, Montréal, LexisNexis, (feuilles mobiles, mise à jour le 17 janvier 2014), paragr. 90; Claire Carrier et Hubert Reid, *Code de procédure civile du Québec : Jurisprudence. Doctrine*, 34^e éd., coll. « alter ego », Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p. 1962.

⁹ *Fonds d'aide aux recours collectifs c. Option Consommateurs*, 2006 QCCA 441.

[40] En dernière analyse, le recours que l'appelant veut exercer ici n'est pas celui de l'article 32 *LRC* mais un recours usuel en vertu du *Code de procédure civile*, ouvert à tout justiciable qui s'estime affecté dans ses droits. **L'appelant aurait donc dû faire valoir son intérêt par le biais de la procédure d'intervention que régissent les articles 208 et suivants de ce code.** En vertu des principes de droit commun, l'appelant peut faire une intervention agressive pour s'opposer à l'approbation d'une transaction qui le prive de ce à quoi il a droit selon le *RPFARC*. Cette procédure le contraint cependant à préciser comment son intérêt risque d'être affecté. Ce n'est pas ainsi que l'appelant a procédé ici.¹⁰

[Caractères gras ajoutés]

[28] Je ne vois rien dans les articles 579, 586 et 590 *C.p.c.* qui soit de nature à modifier l'état du droit sur la question. Comme le fait remarquer la ministre de la Justice, l'article 586 « reprend le droit antérieur, mais dans une formulation positive qui tient compte des règles générales sur l'intervention énoncées aux articles 184 à 187 »¹¹.

[29] De son côté, l'auteur Yves Lauzon écrit :

Cette disposition reprend et fusionne les articles 1017 et 1018 *a.C.p.c.*

L'article 586 vise exclusivement l'intervention volontaire et conservatoire d'un membre contrairement à l'article 1018 *a.C.p.c.* dont la formulation était générale.

[...]

L'intervention d'un tiers dans une action collective est soumise aux règles ordinaires avec les adaptations nécessaires (*Regroupement des citoyens du secteur des constellations c. Lévis (Ville de)*, 2015 QCCS 4804, EYB 2015-257880).¹²

[30] Les auteurs Denis Ferland et Benoît Emery abondent dans le même sens :

❖ Intervention dans l'instance de l'action collective

2-1743 – Les interventions volontaires et forcées en matière d'action collective obéissent aux règles ordinaires (art. 141, 184-190, 151) sous réserve des dispositions particulières applicables en matière d'action collective (art. 586) et ne sont recevables qu'après jugement autorisant l'action collective, selon la procédure habituelle et avant jugement final sur les questions collectives (art. 591).¹³

¹⁰ *Id.*, paragr. 40.

¹¹ Ministère de la Justice et SOQUIJ, *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, art. 586.

¹² Luc Chamberland (dir.), *Le grand collectif. Code de procédure civile : commentaires et annotations*, 3^e éd., vol. 2 « Articles 391 à 836 », Montréal, Yvon Blais, 2018, p. 2617.

¹³ Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd., vol. 2 « Art. 302-320, 345-777 *C.p.c.* », Montréal, Yvon Blais, 2015, p. 674-675, n° 2-1743.

[31] Enfin, dans ses commentaires sur l'article 184 *C.p.c.*, la ministre de la Justice reconnaît explicitement l'applicabilité des règles sur l'intervention volontaire dite amicale en matière d'action collective :

Cet article reprend des règles antérieures. Il définit la nature des interventions volontaires ou forcées, qui peuvent être faites devant le tribunal. Il y précise, à titre d'intervention volontaire, celle qui vise à obtenir le droit de participer au débat lors de l'instruction. Ce type d'intervention a été formellement reconnu dès 2003. **De telles demandes sont quelques fois autorisées**, en faveur d'associations notamment, **lorsque le débat porte sur des questions d'intérêt collectif, particulièrement** dans les litiges de droit public ou **en matière d'action collective**.¹⁴

[Caractères gras ajoutés]

[32] Ainsi, je conclus qu'un tiers non-membre du groupe peut demander à intervenir à l'instance d'une action collective pour participer au débat portant sur l'approbation d'une transaction.

B. Les principes applicables à l'intervention volontaire dite amicale dans le contexte de l'action collective

[33] L'intervention volontaire est dite amicale lorsque le tiers ne demande qu'à participer au débat lors de l'instruction¹⁵. Une telle demande est régie par l'article 187 *C.p.c.* :

187. Le tiers qui entend intervenir à titre amical lors de l'instruction doit être autorisé par le tribunal. Il doit présenter un acte d'intervention exposant le but et les motifs de son intervention et le notifier aux parties au moins cinq jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal.

187. A third person who wishes to intervene as a friend of the court during the trial must obtain authorization from the court. The person must file a declaration of intervention setting out the purpose of and grounds for the intervention and notify it to the parties at least five days before the date the application for authorization is to be presented before the court.

Le tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l'intervention s'il l'estime opportune; il prend en compte l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public, et l'utilité de l'apport du tiers au débat.

After hearing the third person and the parties, the court may grant authorization if it is of the opinion that the intervention is expedient; in making its decision, the court considers the importance of the issues in dispute, particularly in relation to the public interest, and the

¹⁴ Ministère de la Justice et SOQUIJ, *supra*, note 11, art. 184.

¹⁵ Deuxième alinéa de l'article 184 *C.p.c.* et premier alinéa de l'article 185 *C.p.c.*

usefulness of the third person's contribution to the debate.

[34] Cet article reprend essentiellement la règle prévue à l'article 211 a.C.p.c., si bien que les principes énoncés par la jurisprudence sous l'ancien *Code de procédure civile* demeurent valables¹⁶. La Cour les réaffirme dans l'arrêt *Raymond Chabot administrateur provisoire inc. c. Arbour* :

[5] En matière d'intervention volontaire, **le Tribunal jouit d'un large pouvoir discrétionnaire**. Pour la requérante, la condition à satisfaire n'est pas très contraignante, particulièrement si la cause implique une question de droit public ou une question qui va au-delà de l'intérêt immédiat des parties privées. Une brève énumération des principes a été faite par la juge St-Pierre, inspirée en cela par un texte du juge Gascon, depuis nommé à la Cour suprême du Canada :

[13] De l'étude faite par mon collègue le juge Gascon dans *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.* (2013 QCCA 867 (CanLII)) et des autorités qu'il y cite, je retiens que les principes suivants doivent me servir de guides :

- **Le juge saisi d'une demande d'intervention possède une large discrétion;**
- **S'il y a lieu de faire preuve d'ouverture à l'intervention en présence d'un dossier de droit public**, de droit constitutionnel ou de droits fondamentaux, **beaucoup de prudence s'impose dans le cas d'un litige privé;**
- Le seul fait qu'un arrêt de la Cour soit susceptible d'impacter sur la situation de la partie qui cherche à intervenir ou sur d'autres litiges, nés ou anticipés, ne suffit pas;
- le fardeau de démontrer que **les parties au dossier ne sont pas en mesure d'offrir à la Cour tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat** dont elle est saisie repose sur la partie qui souhaite intervenir;
- L'intervention ne doit pas être source de répétition;
- L'opportunité de la mesure est tributaire, notamment, de l'évaluation de ses avantages et de ses inconvénients, dont ses effets sur le déroulement du dossier;
- **L'intervenant doit pouvoir aider la Cour à trancher le débat précis et limité dont elle est saisie** – l'objectif n'est pas de transformer le débat ou d'en étendre la portée. Ainsi, l'examen de l'opportunité de l'intervention doit se faire concrètement et non théoriquement;
- **La position des parties au dossier doit être prise en compte, tout spécialement lors d'un dossier de litige privé;**

¹⁶ Au surplus, selon la ministre de la Justice, les critères d'intervention prévus dans cette disposition rejoignent ceux établis par les tribunaux : Ministère de la Justice et SOQUIJ, *supra*, note 11, art. 187.

- En tout temps, les principes de proportionnalité et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties concernées doivent être pris en compte.

[6] Il faut se demander si l'intervention projetée est utile et ajoute une nouvelle perspective au débat. Une partie des réponses à cette question repose sur la capacité des parties à l'appel de présenter adéquatement les questions en litige.¹⁷

[Caractères gras ajoutés]

[35] L'appelant et les mises en cause invoquent l'absence d'intérêt de l'intimé (au sens de l'article 85 C.p.c.). À mon avis, ils font fausse route. Seul le tiers qui entend intervenir à titre conservatoire ou agressif doit préciser son intérêt pour agir¹⁸. Ce préalable est lié à son statut de partie à l'instance¹⁹.

[36] L'intervenant à titre amical, lui, ne devient pas partie à l'instance²⁰, de sorte qu'il n'a pas à démontrer un intérêt au sens juridique²¹. À ce propos, je fais miens les commentaires suivants du juge Gascon, alors à la Cour supérieure :

[4] L'objet de la disposition se limite à permettre à un tiers de faire des représentations lors de l'instruction, sans plus. À la différence du tiers intervenant selon l'article 210 C.p.c. [maintenant l'article 186 C.p.c.] qui devient partie à l'instance, l'intervention du tiers en vertu de l'article 211 C.p.c. [maintenant l'article 187 C.p.c.] se veut beaucoup plus circonscrite. **Contrairement au premier, il n'a pas le statut de partie à l'instance.** Dès lors, il ne peut pas par exemple participer ou procéder à des interrogatoires, présenter une preuve ou faire entendre des témoins, ni d'ailleurs s'immiscer dans l'instance autrement que par l'entremise de représentations lors de l'instruction.

[5] Toujours à la différence du tiers intervenant selon l'article 210 C.p.c. [maintenant l'article 186 C.p.c.], le législateur prévoit d'ailleurs un contrôle assez souple du Tribunal sur le type d'intervention que vise l'article 211 C.p.c. [maintenant l'article 187 C.p.c.], sans doute à cause de la

¹⁷ *Raymond Chabot administrateur provisoire inc. c. Arbour*, 2015 QCCA 1963, paragr. 5-6. La Cour renvoie à la décision *Agence Océanica inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 1451, paragr. 13 (St-Pierre, j.c.a.), laquelle renvoie à *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.*, 2013 QCCA 867 (Gascon, j.c.a.).

¹⁸ Art. 186 C.p.c.

¹⁹ Art. 185 al. 2 C.p.c.

²⁰ *Raymor Aerospace inc. c. Béliveau*, 2009 QCCA 678, paragr. 27; Denis Ferland et Benoît Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, 5^e éd., vol. 1 « Art. 1-301, 321-344 C.p.c. », Montréal, Yvon Blais, 2015, p. 554, n° 1-1413; François Bousquet, *Réforme du Code de procédure civile*, Montréal, Barreau du Québec, 2002, p. 44; Hubert Reid, *La réforme du Code de procédure civile : Étude comparative du code actuel et des règles nouvelles*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, p. 79.

²¹ Sylvette Guillemard et Séverine Menétrey, *Comprendre la procédure civile québécoise*, 2^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2017, p. 137, n° 229. La Cour le reconnaît d'ailleurs implicitement dans *Première Nation de Mashteuiatsh c. Québec (Procureure générale)*, 2010 QCCA 582, paragr. 5. Voir également : *Agence du revenu du Québec c. Jenniss*, 2013 QCCA 1839 (Bélanger, j.c.a.).

nature restreinte du rôle de ce tiers dans le débat. En effet, **le Tribunal doit décider de l'autoriser ou non en tenant compte de deux facteurs uniquement, soit d'une part, l'opportunité de l'intervention, et d'autre part, les questions en litige sur le fond, naturellement après avoir entendu les parties à l'instance.**²²

[Caractères gras et soulignement ajoutés]

[37] Les mises en cause s'appuient sur l'arrêt *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.* selon lequel le contexte de l'action collective n'écarte pas l'obligation d'établir l'existence d'un intérêt personnel. Or, la juge Deschamps, pour la majorité, y traite de l'intérêt personnel des membres du groupe par opposition à « un intérêt non personnel, fondé sur un préjudice subi par le groupe à titre de groupe »²³. Cet arrêt n'a rien à voir avec l'intérêt du tiers qui entend intervenir à titre amical.

[38] Je reviens au critère de l'article 187 C.p.c. : le tribunal peut autoriser l'intervention s'il l'estime opportune compte tenu de l'importance des questions en litige et de « l'utilité de l'apport du tiers au débat ». Dans le contexte de l'action collective, la notion d'utilité doit être interprétée en harmonie avec le rôle de gardien de l'intérêt des membres réservé au juge et avec l'obligation de divulgation franche et complète qui incombe aux parties lors d'une demande d'approbation d'une transaction.

[39] Comme on l'a vu plus haut, en matière d'action collective, la transaction n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal²⁴. Cette exigence découle du rôle de gardien et de protecteur des droits des membres réservé au juge²⁵.

[40] Le juge de l'action collective est en effet appelé à jouer un rôle actif et créateur de protection des membres du groupe. Le professeur Pierre-Claude Lafond s'exprime ainsi à ce sujet :

En lui confiant des pouvoirs énormes et exorbitants du droit commun, le législateur a fait du magistrat du recours collectif le **maître d'œuvre des mesures de protection des membres du groupe**. L'image d'arbitre impartial et passif, soumis à la conduite de la procédure par les parties, a cédé le pas à celle d'un **gestionnaire actif d'instance**.²⁶

[Caractères gras ajoutés]

²² *Institution royale pour l'avancement des sciences, des gouverneurs de l'Université McGill c. Québec (Commission de l'équité salariale)*, 2005 CanLII 8151, paragr. 4-5 (C.S.).

²³ *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, [2011] 1 R.C.S. 214, paragr. 45.

²⁴ Art. 590 C.p.c.

²⁵ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, paragr. 19.

²⁶ Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 9.

[41] Dans l'arrêt *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, la juge St-Pierre, écrivant pour la Cour, souligne l'importance de ce rôle à l'étape de l'approbation d'une transaction :

[83] Avant d'approuver une transaction, le juge doit conclure que celle-ci est juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres du groupe qui seront liés.

[84] **Le juge exerce le rôle de gardien de l'intérêt des membres absents, un rôle d'autant plus important que la transaction proposée, si approuvée, met fin au débat judiciaire, lie ces membres absents et emporte l'autorité de la chose jugée à leur égard.** S'il ne doit pas exiger une transaction idéale, le juge doit tout de même s'assurer de son caractère juste et raisonnable en soupesant les avantages et les inconvénients, bien conscient des risques et des coûts associés à la continuation d'un litige et de la réalité des concessions mutuelles en pareilles circonstances.²⁷

[Caractères gras ajoutés]

[42] Il faut donc envisager « l'utilité de l'apport du tiers au débat » à la lumière du rôle de gardien réservé au juge de façon à protéger les membres absents. Pour paraphraser la Cour²⁸, la question est de savoir si l'intervention du tiers ajoutera une nouvelle perspective au débat qui aidera le juge à décider si la transaction est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[43] Dans *Pellemans c. Lacroix*, après avoir rappelé les critères devant guider le tribunal, le juge André Prévost fait observer ceci :

[21] **L'analyse de ces critères constitue un exercice délicat puisque l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal.** D'une part, le juge n'a généralement qu'une **connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige.** D'autre part, il doit en principe encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties. Le Tribunal doit donc se montrer vigilant.²⁹

[Caractères gras ajoutés]

²⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, paragr. 83-84. Voir également : L. Chamberland (dir.), *supra*, note 12, p. 2638.

²⁸ *Raymond Chabot administrateur provisoire inc. c. Arbour*, *supra*, note 17, paragr. 6.

²⁹ *Pellemans c. Lacroix*, *supra*, note 25, paragr. 21, cité avec approbation dans *Ross c. Caisse populaire Desjardins de la Vallée des Pays-d'en-Haut*, 2017 QCCS 2688, paragr. 39; *Voisins du Campus Glen/Neighbours of the Glen Campus c. Centre universitaire McGill*, 2017 QCCS 5776, paragr. 45; *Conseil pour la protection des malades c. CHSLD Manoir Trinité*, 2014 QCCS 2280, paragr. 27.

[44] Le professeur Pierre-Claude Lafond renchérit sur les difficultés qu'entraînent l'absence de débat contradictoire et le manque d'information :

L'attitude des juges n'explique pas tout. À leur corps défendant, il convient de déplorer l'inefficacité du mécanisme de contrôle consistant à exiger l'approbation judiciaire de toute transaction dans un dossier de recours collectif. La passivité des juges et l'approbation systématique des règlements présentés constituent sans doute l'indice d'une lacune dans la loi. **Force est de constater que le régime actuel ne protège pas suffisamment les membres absents contre les abus possibles.** S'il possède le pouvoir d'approuver ou de refuser la proposition de règlement qui lui est présentée par les parties, le tribunal n'est guère en mesure d'en apprécier pleinement la valeur, et ce pour deux raisons. Premièrement, parce que le tribunal n'était pas présent lors des négociations, qui se sont forcément déroulées à l'extérieur de l'enceinte du palais de justice. Les informations divulguées au cours de ces négociations lui seraient certes utiles pour mieux protéger les intérêts des membres absents. En second lieu, à l'audition sur l'approbation du règlement, **le tribunal n'a le choix que d'une seule option : le règlement proposé.** Sauf le cas, peu fréquent, d'une contestation par certains membres du groupe présents à l'audition, **le tribunal n'a pas le loisir d'entendre une position contraire ou de se voir présenter une proposition alternative.** Dans ces conditions, muni de **si peu d'informations**, il n'est pas étonnant de constater l'attitude généralement permissive du tribunal en matière d'approbation de règlement. Nous sommes d'avis qu'un élargissement législatif s'impose de façon à permettre au juge de jouer pleinement son rôle de protection des intérêts des membres du groupe.³⁰

[Caractères gras ajoutés]

[45] La professeure Catherine Piché arrive au même constat en se basant sur des données empiriques recueillies auprès de juges siégeant au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique et à des cours fédérales américaines³¹. Il ressort des entrevues qu'elle a menées que l'absence d'affrontement et le déficit d'information compliquent la tâche du juge³².

[46] L'idée n'est pas d'interpréter l'article 187 C.p.c. en fonction des difficultés que peuvent éprouver certains juges à exercer leur rôle. L'intervention volontaire dite amicale n'est pas une panacée et il revient au juge à qui l'on demande d'approuver une transaction de jouer un rôle actif, de scruter de nouveau le caractère adéquat de la représentation et de veiller à ce que les membres absents soient protégés³³. Il ne peut s'en remettre à un tiers, aussi connaissant soit-il dans les actions collectives, pour exercer ce rôle que le législateur lui a confié. Il s'agit seulement de reconnaître que ces

³⁰ P.-C. Lafond, *supra*, note 26, p. 176-177.

³¹ Catherine Piché, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Yvon Blais, 2014. Voir également : Jasminka Kalajdzic, *Class Actions in Canada : The Promise and Reality of Access to Justice*, Vancouver, UBC Press, 2018, p. 96-97. La professeure Kalajdzic cite John Kleefeld, « Class Actions as Alternative Dispute Resolution », (2001) 39 *Osgoode Hall L.J.* 817, paragr. 31.

³² C. Piché, *supra*, note 31, p. 132-133.

³³ *Id.*, p. 161.

difficultés existent et qu'elles peuvent compromettre la réalisation de l'objectif d'assurer le caractère équitable de la transaction. Dans ce contexte, l'apport d'un tiers au débat peut s'avérer utile.

[47] C'est aussi l'opinion exprimée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Smith Estate v. National Money Mart Company* :

[15] Our system of justice is based on the basic tenet that the court will be able to reach the most informed, considered, impartial and wise decision after presiding over the confrontation between opposing parties, in which each side can identify issues, lead evidence, cite law, discuss policy considerations and seek to undermine the position of the other. **Motions for the approval of settlements and class counsel fees in class proceeding depart from this basic tenet as a matter of routine. They usually proceed unopposed in large part because individual class members often have too small a stake to be compelled to participate.**

[...]

[35] **No doubt, the motion judge faced a difficult task.**

[...]

[37] The motion judge, after underscoring that [at para. 33] "the tasks are difficult and made more difficult by the adversarial void", considered that he was "up to the task" and proceeded. **However, the adversarial void did affect his reasoning and the way he dealt with the case.** [...]

[38] **The motion judge should not have felt inhibited from seeking the assistance he considered necessary to address the question.** He could have appointed *amicus* and invited intervention from interested groups, such as the Law Society, in regard to the interpretation of its Rules of Professional Conduct.³⁴

[Caractères gras et soulignement ajoutés]

[48] L'utilité de l'intervention du tiers est aussi tributaire de « la capacité des parties [...] de présenter adéquatement les questions en litige »³⁵, ce qui, dans le présent contexte, signifie informer le tribunal de tous les tenants et les aboutissants de la transaction. Les parties à l'instance d'une action collective ont en effet une obligation de

³⁴ *Smith Estate v. National Money Mart Company*, 2011 ONCA 233, paragr. 15, 35 et 37-38. Voir également : *Bancroft-Snell v. Visa Canada Corporation*, 2016 ONCA 896, paragr. 3 et 114 ainsi que *Waldman v. Thomson Reuters Canada Limited*, 2016 ONSC 2622, paragr. 2 quant à l'opportunité de nommer un *amicus curiae* afin d'assurer la représentation des intérêts des membres absents. À l'instar de l'auteur Vincent de l'Étoile, je suis d'avis que les réflexions des tribunaux des autres provinces canadiennes sont tout à fait transposables au Québec : Vincent de l'Étoile, « J'ai trouvé un ami... Quel rôle pour l'amicus dans l'action collective québécoise? », (2018) 441 *Colloque national sur l'action collective : Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis* 3, p. 13.

³⁵ *Raymond Chabot administrateur provisoire inc. c. Arbour*, *supra*, note 17, paragr. 6.

divulgaration franche et complète, en particulier lorsque vient le temps de faire approuver une transaction qui liera tous les membres du groupe. À cet égard, je souscris aux motifs du juge Winkler, plus tard juge en chef de l'Ontario, dans l'affaire *McCarthy v. Canadian Red Cross Society* :

[19] I conclude this part of my reasons with the following observations. The court is obligated to carefully scrutinize proposed settlements in a class proceeding. **Nonetheless, where settlement proposals are advanced on uncontested motions, in my view, there is a positive obligation on all parties and their counsel to provide full and frank disclosure of all material information to the court.** This is a well developed principle of law in respect of *ex parte* motions for injunctive relief but the underlying concerns it addresses are equally applicable in the context of unopposed motions in class proceedings or on motions where there is the appearance of a risk of collusion among the parties.

[20] As Sharpe J. states aptly in *United States of America v. Friedland*, [1996] O.J. No. 4399 (Gen. Div.) at para. 26 "The Judge hearing an *ex parte* motion and the absent party are literally at the mercy of the party seeking injunctive relief. The ordinary checks and balances of the adversary system are not operative." Sharpe J. then adopts a statement from a British Columbia decision, [1996] B.C.J. No. 1885, that "there is no situation more fraught with potential injustice and abuse of the Court's powers than application for an *ex parte* injunction."

[21] By comparison, a class proceeding by its very nature involves the issuance of orders or judgments that affect persons who are not before the court. **These absent class members are dependent on the court to protect their interests. In order to do so, the court must have all of the available information that has some bearing on the issues, whether favourable or unfavourable to the moving party. It is the obligation of counsel to provide that information in a manner that is consonant with the duty to make full and frank disclosure.** Moreover, that information must be provided in a manner that is not misleading or even potentially misleading. In most class proceedings, voluminous records develop as a consequence of the complexity of the litigation. The court is not equipped, nor should it be required, to engage in a forensic investigation into the material or to mine the record to inform itself. **Counsel must direct the court to all relevant information that would impact on the court's determination. This is especially important where the motion is for the approval of settlement agreements, class counsel fees or consent certifications for the purpose of settlement.**³⁶

[Caractères gras et soulignements ajoutés]

³⁶ *McCarthy v. Canadian Red Cross Society*, [2001] O.J. No. 2474, paragr. 19-21 (C.S. Ont.). Le juge Winkler a réaffirmé ce postulat dans *Baxter v. Canada (Attorney General)*, [2006] O.J. No. 4968, paragr. 33 (C.S. Ont.). Ce passage a également été repris avec approbation dans *Anderson v. Bell Mobility Inc.*, 2016 NWTSC 41, paragr. 15; *Anderson v. Canada (Attorney General)*, 2015 NLTD(G) 167, paragr. 82; *C.T. v. K.J.*, 2013 ONSC 7563, paragr. 33; *Verna Doucette v. Eastern Regional Integrated Health Authority*, 2010 NLTD 29, paragr. 16.

[49] Ces motifs sont d'ailleurs repris avec approbation par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Smith Estate v. National Money Mart Company* :

[17] Winkler J. in *McCarthy v. Canadian Red Cross Society* (2001), 8 C.P.C. (5th) 349 (Ont. S.C.) also compared unopposed motions in class action to *ex parte* proceedings. After referring to authorities that highlighted that “there is no situation more fraught with potential injustice and abuse of the Court’s powers than application[s] for an *ex parte* injunction”, **he stated that counsel in unopposed motions in class proceedings are under a special duty to make full and frank disclosure, just as in *ex parte* proceedings.** [...].

[18] **In one respect, counsel’s duty to make full and frank disclosure is more significant in unopposed class action motions than in *ex parte* motions.** An order obtained *ex parte* is very often brought back before the court by an interested party not present at the *ex parte* hearing. This does not happen with orders approving counsel fees in class proceedings. This court recently found that a class member lacks standing to appeal an order approving class counsel fees : *Lawrence v. Atlas Cold Storage Holdings Inc.* (2009), 311 D.L.R. (4th) 323 (Ont. C.A.).³⁷

[Caractères gras ajoutés]

[50] Au Québec, ces remarques sont d'autant plus pertinentes que la transaction a l'autorité de la chose jugée entre les parties³⁸.

[51] J'en conclus que l'utilité de l'intervention est inversement proportionnelle au respect par les parties de leur obligation de divulgation franche et complète. Plus les parties feront preuve de transparence, moins l'apport du tiers au débat sera utile. L'inverse est aussi vrai : si l'acte d'intervention démontre que les parties ont transmis de l'information lacunaire au juge, ce dernier aura une raison de plus pour l'autoriser.

[52] Pour l'appelant et les mises en cause, le jugement entrepris crée un précédent dangereux. L'appelant y voit une ouverture « *to professional objectors, blackmail, barter and exchanges to approve settlements – or even be used to hurt competing lawyers* », un problème considéré comme de la « *legal extortion* »³⁹. De leur côté, les mises en cause disent craindre que l'intervention du tiers engendre un effet négatif susceptible de faire dérailler le bon fonctionnement de la procédure de règlement et d'approbation de règlement d'actions collectives au Québec.

[53] Ces craintes ne sont pas fondées. Dans la plupart des cas, les parties à l'instance rempliront adéquatement leur obligation de divulgation franche et complète, de sorte que le tiers n'aura aucun éclairage additionnel à offrir. Le juge aura alors tout en main pour exercer son rôle de gardien de l'intérêt des membres, un rôle qui, je le

³⁷ *Smith Estate v. National Money Mart Company*, *supra*, note 34, paragr. 17-18.

³⁸ Art. 2633 C.c.Q. Voir à ce propos : *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, *supra*, note 27, paragr. 8.

³⁹ Je précise qu'il n'y a rien de tel ici.

répète, lui appartient et dont il ne peut se décharger. Dans les cas rares et exceptionnels où le juge estimera l'intervention opportune, que ce soit en raison de l'importance des questions soulevées ou parce qu'il sera d'avis que les parties à l'instance ne lui donnent pas tout l'éclairage requis, le rôle du tiers sera limité à faire des observations lors de l'instruction. Comme il ne sera pas partie à l'instance, il ne pourra ni produire des témoins, ni contre-interroger ceux des parties, ni exiger la production d'éléments de preuve⁴⁰. Autrement dit, il ne participera qu'à la phase de l'instruction consacrée aux débats (celle où les parties font leur plaidoirie) et non à celle de l'enquête consacrée à l'administration de la preuve⁴¹.

[54] De surcroît, comme le souligne le juge LeBel, alors juge à la Cour, le large pouvoir discrétionnaire du juge permet de contrôler les abus possibles :

Les tribunaux devraient être conscients, par contre, aussi, des risques que comporte ce type d'intervention, tant pour les parties immédiates au procès que pour le processus judiciaire lui-même. **Toutefois, le caractère discrétionnaire de la reconnaissance de l'intervention permettrait cependant, à ce moment, de contrôler les abus possibles.** J'ajouterai qu'à cet égard, jusqu'à présent, l'expérience québécoise n'indique pas que ce type d'intervention soit devenu un facteur majeur dans les problèmes de fardeau de travail que rencontreraient les tribunaux de notre province.⁴²

[Caractères gras ajoutés]

[55] Par analogie, il appert que l'expérience ontarienne, après que la Cour d'appel de l'Ontario a donné son aval à la nomination d'un *amicus curiae* lors d'une demande d'approbation d'une transaction, n'indique pas que ce type d'intervention soit devenu un problème. La professeure Jasminka Kalajdzic note à cet égard :

Other than objectors, no other participants are present during the settlement conference. While various models of third-party monitors have long been discussed in academic literature, the concept has until very recently been given no serious consideration by the bar or the courts. In 2011, the Ontario Court of Appeal signalled for the first time the importance of third-party assistance for a judge assessing the fairness of a proposed settlement. **The call has been taken up only sparingly by appellate courts, but lower courts have rejected the appointment of amici as a matter of course.**⁴³

[Caractères gras ajoutés]

⁴⁰ *Institution royale pour l'avancement des sciences, des gouverneurs de l'Université McGill c. Québec (Commission de l'équité salariale)*, *supra*, note 22, paragr. 4.

⁴¹ Art. 265 C.p.c.

⁴² *R. c. Caron*, [1988] R.J.Q. 2333, p. 2338 (C.A.), repris avec approbation dans *Propane GRG inc. c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1538, paragr. 24 (Vézina, j.c.a.).

⁴³ J. Kalajdzic, *supra*, note 31, p. 98. Voir notamment les affaires suivantes où les tribunaux ont jugé qu'il n'était pas opportun de désigner un *amicus curiae* : *Welsh v. Ontario*, 2018 ONSC 3217, paragr. 66-67; *Rowlands v. Durham Region Health et al.*, 2012 ONSC 3948, paragr. 31; *Robinson v. Rochester Financial Limited*, 2012 ONSC 911, paragr. 20.

[56] Bref, les principes reconnus en matière d'intervention volontaire s'appliquent au tiers non-membre du groupe qui demande à participer au débat portant sur l'approbation d'une transaction, avec les adaptations nécessaires compte tenu du rôle de gardien du juge et de l'obligation de divulgation franche et complète qui incombe aux parties. Le juge doit prendre garde d'abdiquer son rôle, mais ne doit pas non plus se priver d'un éclairage utile pour décider si la transaction est juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, surtout si l'acte d'intervention fait voir que les parties à l'instance ne lui présentent qu'un côté de la médaille.

C. L'exercice de la discrétion du juge

[57] Rappelons que le juge saisi d'une demande d'intervention possède une large discrétion. Il est aussi le mieux placé pour apprécier l'utilité de l'intervention eu égard à sa connaissance des enjeux du litige et de l'ensemble des circonstances. La Cour doit donc faire preuve d'une grande déférence et n'intervenir que si la décision du juge est le résultat d'un exercice abusif, déraisonnable ou non judiciaire de sa discrétion.

[58] En l'espèce, l'appelant reproche au juge d'avoir confondu la notion d'intervention amicale avec celle d'*amicus curiae*. Selon lui, l'intimé est un concurrent « dont l'objectif déclaré n'est pas d'aider le tribunal, mais de faire avorter l'entente »⁴⁴. Notons à ce propos que le juge refuse de « cautionner [l']accusation implicite » selon laquelle l'intimé a un intérêt caché à titre de compétiteur. Au contraire, il qualifie ses intentions de « louables ».

[59] Il est vrai que le juge emploie l'expression « ami de la cour », mais seulement pour préciser le rôle que pourra jouer l'intimé. L'ami de la cour, écrit-il, ne peut être traité comme une « partie plaidante » et son rôle a des limites.

[60] Le juge, j'en conviens, aurait mieux fait de parler d'intervenant à titre amical, car la fonction d'*amicus curiae* est légèrement différente. Comme le précise le juge Fish dans l'arrêt *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, « [l']*amicus curiae* est l'ami du tribunal *qui en a besoin*, et l'ami de nul autre. [...] Une fois nommé, l'*amicus* a une obligation de loyauté et d'intégrité *envers le tribunal*, et non vis-à-vis de l'une ou l'autre des parties à l'instance »⁴⁵. L'intervenant à titre amical, lui, vient présenter un

⁴⁴ Dans son exposé, l'appelant renvoie aux observations faites par l'avocat des mises en cause : exposé de l'appelant, paragr. 42; notes sténographiques du 1^{er} mai 2018, p. 115. Je constate aussi qu'en première instance, l'avocat de l'appelant a affirmé que l'intervention de l'intimé était un « *carriage fight* déguisé » visant à faire « achopper le règlement pour mieux essayer de reprendre le recours par la suite » et que l'intimé était « motivé par l'intérêt de vouloir chiper le dossier à un concurrent » : notes sténographiques du 1^{er} mai 2018, p. 58-59, 63 et 64. Le juge, avec à-propos, lui a rappelé que la bonne foi se présume.

⁴⁵ *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, paragr. 86-87. Le juge Fish écrit les motifs dissidents, mais pas sur ce point.

point de vue, le sien. Il a un intérêt dans la question en jeu⁴⁶ et n'est pas forcément neutre⁴⁷.

[61] L'erreur du juge est toutefois sans conséquence et s'explique par le fait que la jurisprudence et la doctrine tendent à assimiler ces deux notions⁴⁸. L'avocat de l'appelant lui-même a employé l'expression « *amicus curiae* » lors de ses observations⁴⁹.

[62] Par ailleurs, l'appelant et les mises en cause soutiennent que le juge a confondu la nature individuelle ou collective d'une action avec la nature privée ou publique de celle-ci. Ils ciblent plus précisément le passage suivant du jugement où le juge répond à leur argument voulant que l'intervention amicale dans un litige de nature privée doive être refusée :

[38] Nous sommes d'accord en principe, à moins de circonstances exceptionnelles, et en autant qu'il s'agisse de litiges de nature purement privée. Mais ce qui nous occupe aujourd'hui n'est pas de nature purement privée.

[39] En matière de recours collectif et particulièrement à l'occasion d'une demande d'approbation d'un règlement, le Tribunal ne peut se contenter d'agir comme un tampon-encreur. Le Tribunal doit veiller à la protection des membres. Ce rôle est essentiel et s'impose par l'article 590 C.p.c. [...]

[40] Cette obligation de soumettre les règlements au Tribunal pour approbation est particulière aux recours collectifs.

[41] Contrairement aux autres litiges régis par le *Code de procédure civile*, le Tribunal doit intervenir s'il n'est pas satisfait du règlement proposé.

[42] Nous sommes donc bien loin ici des litiges de nature purement privée.⁵⁰

[63] Je ne vois pas d'erreur dans ces motifs. Bien que le régime de l'action collective en soit un de droit privé⁵¹, il est bien établi qu'il renferme aussi une portée sociale visant

⁴⁶ Un intérêt général et non un intérêt suffisant au sens de l'article 85 C.p.c.

⁴⁷ La professeure Séverine Menétrey qualifie cet intervenant d'« *amicus curiae lato sensu* ». Voir : Séverine Menétrey, « L'immixtion de tiers amicaux dans le mécanisme juridictionnel », (2004) 45 C. de D. 729, p. 760.

⁴⁸ *Agence du revenu du Québec c. Jenniss*, 2013 QCCA 1839, paragr. 17 (Bélanger, j.c.a.); *Munyanza c. R.*, 2012 QCCA 1829, paragr. 6; *McMahon Distributeur pharmaceutique inc. c. Côté*, 2008 QCCA 1165, paragr. 38; *Produits forestiers Dubé inc. c. Autorité des marchés financiers (Agence nationale d'encadrement du secteur financier)*, 2008 QCCA 167, paragr. 26; Luc Chamberland (dir.), *Le grand collectif. Code de procédure civile : commentaires et annotations*, 3^e éd., vol. 1 « Articles 1 à 390 », Montréal, Yvon Blais, 2018, p. 1036; D. Ferland et B. Emery, *supra*, note 20, p. 554-555, n° 1-1415. Le professeur Hubert Reid fait également la comparaison entre les deux notions : Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, « *amicus curiae* ».

⁴⁹ Notes sténographiques du 1^{er} mai 2018, p. 62.

⁵⁰ Jugement entrepris, paragr. 38-42.

à faciliter l'accès à la justice⁵². En ce sens, l'action collective « est certainement un régime d'intérêt public »⁵³. C'est aussi à bon droit que le juge tient compte de son rôle de gardien de l'intérêt des membres. Au surplus, je partage l'avis de la professeure Catherine Piché selon lequel l'intérêt du public est un élément à considérer :

En fait, une entente équitable profitera aux demandeurs et aux défendeurs, certes, mais aussi à l'ensemble de la société. S'ensuivra une plus grande confiance des justiciables quant au système de justice civile. D'où l'importance de tenir compte de l'intérêt du public à la conclusion d'une entente à l'amiable qui soit équitable, notamment par son effet de dissuasion et de modification des comportements.⁵⁴

[64] Finalement, l'appelant soutient que le juge se trompe lorsqu'il écrit que « toutes les questions soulevées à ce jour quant au règlement proposé, le sont par [l'intimé] et par lui seul ». Il prétend avoir abordé toutes ces questions dans son plan d'argumentation.

[65] Le juge en doute : « Auraient-elles [les questions] été de toute façon éventuellement soulevées par les procureurs des parties? Avec égards, nous en doutons ». D'où sa conclusion que l'intervention est pertinente, sérieuse et opportune.

[66] Cette conclusion n'est pas totalement déraisonnable à la lumière de l'acte d'intervention, du plan d'argumentation de l'appelant et des observations des parties lors du débat sur la demande d'intervention.

[67] L'acte d'intervention soulève en effet les points suivants :

- le caractère déraisonnable de la nature de l'indemnisation (des coupons non remboursables, non transférables et qui expirent après trois ans);
- les critiques formulées par la doctrine envers les règlements par voie de coupons et les conditions pour que ce mode de recouvrement puisse être considéré comme juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres.

[68] Sur ce dernier point, l'intimé renvoie à l'auteure Stéphanie Poulin qui résume ainsi les principales critiques :

Les règlements coupons demeurent très controversés, notamment en raison des nombreux avantages qu'ils procurent aux entreprises poursuivies. On leur reproche aussi de miner la crédibilité des recours collectifs, des avocats qui négocient de tels règlements et de l'appareil judiciaire qui les approuve. Au

⁵¹ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, paragr. 108.

⁵² Voir notamment : *Regroupement des CHSLD Christ-Roi (Centre hospitalier, soins longue durée) c. Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068, paragr. 34.

⁵³ *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801, paragr. 106.

⁵⁴ C. Piché, *supra*, note 31, p. 156.

nombre des problèmes figurent les éléments suivants : le faible taux d'utilisation des coupons (a), l'indemnisation liée à une obligation d'achat (b), l'incitatif à réclamer (c), l'inadéquation entre le problème à l'origine du litige et la réparation proposée (d), les règles restreignant l'utilisation des coupons (e) et, enfin, les honoraires élevés des avocats de la demande (f).⁵⁵

[69] Le juge a raison de dire que l'intimé est le seul à soulever ces questions. Par exemple, dans son plan d'argumentation, l'appelant cite des décisions ayant approuvé des règlements par voie de coupons, sans divulguer les aspects considérés comme problématiques.

[70] Je ne dis pas que les transactions en cause ici ne devraient pas être approuvées, ni que les règlements par voie de coupons sont à proscrire. Je constate simplement que ce mode de recouvrement suscite des critiques doctrinales dont l'appelant ne parle pas, ni dans sa demande d'approbation ni dans son plan d'argumentation.

[71] De plus, lors du débat sur la demande d'intervention, le juge s'est enquis s'il y aurait un montant d'argent payé aux gens. Voici ce que les avocats de l'appelant lui ont répondu :

LA COUR :

Est-ce qu'il y a un montant d'argent qui est payé aux gens sans nécessiter de remplir des documents ou de...

Me BERNARD AMYOT :

Oui, c'est deux point quatre (2.4)...

Me JOEY ZUKRAN :

Oui, plus que deux point quatre (2.4)...

Me BERNARD AMYOT :

... millions.

Me JOEY ZUKRAN :

... millions.

Me BERNARD AMYOT :

Des crédits automatiques au...

⁵⁵ Stéphanie Poulin, « Les règlements de recours collectifs par voie de coupons : la justice sous forme de programme de fidélisation? », dans Pierre-Claude Lafond (dir.), *L'accès des consommateurs à la justice*, Cowansville, Yvon Blais, 2010, 23, p. 29.

LA COUR :

O.K. Est-ce que...

Me BERNARD AMYOT :

... sous-groupe...⁵⁶

[72] Me Zukran précisera plus loin que les gens reçoivent non pas un chèque, mais un coupon. Il reste que le montant de 2,4 millions de dollars qui est avancé dépendra du taux d'utilisation des coupons et ne correspond pas au montant qui sera ultimement payé par les mises en cause. C'est précisément ce que l'intimé fait remarquer dans son acte d'intervention⁵⁷.

[73] Vu ce qui précède, sur la question de la valeur des règlements par voie de coupons, je ne peux me convaincre que la décision du juge d'autoriser l'intervention résulte d'un exercice abusif, déraisonnable ou non judiciaire de sa discrétion. Un autre juge aurait pu la refuser certes, mais là n'est pas la question.

[74] En ce qui concerne les autres questions soulevées par l'intimé, comme l'absence de preuve sur la valeur des droits quittancés et l'absence de déclaration sous serment de l'appelant, je suis d'accord avec la juge Bélanger que l'intervention de l'intimé n'apporte rien d'utile au débat. Il appartient au juge, dans l'exercice de son rôle de gardien de l'intérêt des membres, d'aborder ces questions avec les avocats des parties. En autorisant l'intimé à déposer son acte d'intervention et à intervenir dans le débat « lorsque requis par le Tribunal et dans le respect des règles habituelles », le juge se trouve à abdiquer son rôle, ce qui justifie l'intervention de la Cour.

V. Dispositif

[75] Je propose donc d'accueillir l'appel, sans frais vu le résultat mitigé du pourvoi, à seule fin de substituer à la deuxième conclusion du jugement entrepris la conclusion suivante : autorise le requérant à intervenir à titre amical et à participer au débat en faisant des observations sur la valeur des règlements par voie de coupons.

SUZANNE GAGNÉ, J.C.A.

⁵⁶ Notes sténographiques du 1^{er} mai 2018, p. 49-50.

⁵⁷ Acte d'intervention amicale joint à la demande d'intervention amicale de l'intimé, 25 avril 2018, paragr. 29-30.

MOTIFS DE LA JUGE BÉLANGER

[76] Je suis d'accord avec ma collègue la juge Gagné qu'il est possible, dans le cadre d'une action collective, tout comme dans le cadre de l'approbation d'un règlement, que le juge autorisateur accepte une intervention à titre amical, au sens de l'article 187 C.p.c. Cette intervention n'est pas ouverte à un membre du groupe qui, lui, est régi par l'article 586 C.p.c. et peut faire valoir ses prétentions quant à la transaction proposée, en vertu de l'article 590 C.p.c.

[77] Les critères d'intervention à titre amical sont bien connus⁵⁸. Il faut faire preuve d'ouverture en présence d'un dossier de droit public, mais faire preuve de beaucoup de prudence en présence d'un litige privé. L'intervenant doit pouvoir aider la Cour à trancher le débat précis et limité dont elle est saisie. Sur ce point, l'identification de la nature du dossier et des questions soumises sont importantes. L'intérêt de l'intervenant à titre amical est de faire valoir son point de vue sur une question importante pour lui. Son intérêt n'est pas dans le litige en question, mais plutôt dans la réponse qu'apportera le tribunal à une question qui l'intéresse.

[78] Il ne faut pas exclure la possibilité que, dans un litige privé, comme l'approbation d'une transaction dans le cadre d'une action collective, l'intervention d'un tiers puisse exceptionnellement être appropriée. Par exemple, un organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs pourrait vouloir intervenir dans le cadre de l'approbation d'une transaction s'il estime qu'une question importante, excédant l'intérêt privé des parties, nécessite son apport.

[79] Il faut également distinguer l'intervention amicale d'un tiers au sens de l'article 187 C.p.c. et la nomination d'un *amicus curiae*, soit un avocat qui agit à la demande de la Cour.

[80] La nomination de l'*amicus curiae* découle non pas de l'article 187 C.p.c., mais bien des pouvoirs inhérents de la Cour qui requiert les services d'un avocat pour son propre bénéfice. La mesure doit s'imposer afin que justice puisse être rendue⁵⁹. L'*amicus* ne doit être animé que par l'unique état d'esprit d'assister le tribunal, de façon désintéressée, sans opter pour quelque stratégie que ce soit. Comme l'affirme le juge Fish : « L'*amicus curiae* est l'ami du tribunal qui en a besoin, et l'ami de nul autre »⁶⁰.

⁵⁸ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Arbour*, 2015 QCCA 1963; *Agence Océanica inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2013 QCCA 1451; *Dunkin'Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.*, 2013 QCCA 867; *Agence de revenu du Québec c. Jenniss*, 2013 QCCA 1839.

⁵⁹ *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, paragr. 44.

⁶⁰ *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, paragr. 86.

[81] Il est possible que, dans le cadre d'une action collective, le juge ayant à examiner une transaction pour approbation, dans un dossier complexe, puisse estimer nécessaire de requérir les services d'un avocat, à titre d'*amicus curiae*, pour interroger des témoins, examiner des documents et faire valoir un point de vue différent de celui des parties à la transaction. Par contre, le recours à l'*amicus* doit demeurer exceptionnel et seulement dans les cas où cela est essentiel, par opposition à simplement utile, à l'intérêt de la justice.

[82] Comme le souligne la Cour suprême dans l'arrêt *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, et les juges étaient unanimes sur un point, le pouvoir de nommer un *amicus* doit être exercé parcimonieusement et avec circonspection, dans une situation particulière et exceptionnelle⁶¹. Dans ce cas, les honoraires de l'avocat sont généralement défrayés par les fonds publics quoique, en matière d'actions collectives, le juge pourrait en décider autrement.

[83] Les règles en matière d'intervention amicale et en matière de nomination d'*amicus curiae* sont fort bien connues. L'intervention amicale dans un litige civil et la nomination d'un *amicus curiae* doivent demeurer exceptionnelles, que ce soit dans le cadre d'une action collective ou dans tout autre dossier de nature civile.

[84] Dans le présent contexte, une saine administration de la justice commande aussi la plus grande prudence avant d'accueillir une demande d'intervention. L'on reproche parfois aux avocats agissant en demande dans les actions collectives d'être les véritables initiateurs des actions collectives. Comme le souligne ma collègue la juge Bich : « On ne compte plus les dénonciations de l'industrie de l'action collective, nouvel avatar de l'ambulance chasing »⁶².

[85] Permettre à un avocat spécialiste des actions collectives d'intervenir dans le cadre d'un règlement pour s'opposer à une transaction, en invoquant le manque d'expérience de l'avocat en demande, ne peut que contribuer à alimenter la perception que les actions collectives ne sont souvent qu'une affaire d'avocat. L'appelant soutient, avec raison, que l'expérience américaine démontre que les dérives sont d'ailleurs possibles⁶³. L'intérêt de la justice québécoise nécessite de tenter d'éviter de mettre les pieds sur ce terrain miné.

[86] Pour les motifs qui suivent, j'estime qu'en l'espèce une intervention s'impose pour mieux baliser l'intervention permise.

⁶¹ *Ontario c. Criminal Lawyers' Association of Ontario*, 2013 CSC 43, [2013] 3 R.C.S. 3, paragr. 47 et 115.

⁶² *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, paragr. 73.

⁶³ Jonathan Uslaner & Brandon March, "Combating Objectionable Objections" (October 2016) 27:1; American Bar Association's Class Action and Derivative Suits Newsletter, p. 6; Brian T. Fitzpatrick, "The End of Objector Blackmail?" (2009) 62 Vand. L.Rev. p. 1623-1625 et 1634-1636; Bruce D. Greenberg, "Keeping the Flies Out of the Ointment: Restricting Objectors to Class Action Settlements" (2011) St. John's Law Review 84:3, Article 4, p. 964-965 [Keeping the Flies Out].

[87] Le dossier concerne une action collective autorisée pour le compte d'un groupe composé de consommateurs québécois qui, depuis le 28 août 2012, ont acheté auprès d'une des défenderesses au moins un billet de spectacle, d'événement sportif, culturel ou exposition, à un prix supérieur à celui annoncé par le producteur de l'événement ou à un prix supérieur au prix annoncé par les défenderesses. À ce que l'on comprend du règlement proposé, les membres du groupe pourront bénéficier d'un coupon-rabais leur permettant d'acheter un autre billet auprès des défenderesses.

[88] Nous ne sommes pas dans un litige de droit public, mais bien dans un litige de droit privé, dont la cause d'action est relativement simple, comme l'admet le juge Kirkland Casgrain⁶⁴. L'intimé soutient d'ailleurs que l'action collective, telle que formulée, ne soulève aucune difficulté particulière, s'agissant d'une action relativement simple en droit de consommation⁶⁵.

[89] Le juge a identifié les questions qui le préoccupent : 1) quelle est la valeur d'un règlement où l'on offre des coupons-rabais (quel est le montant du rabais et du prix à payer pour obtenir un autre billet)? 2) combien de membres voudront se prévaloir du règlement? 3) quelle somme au juste les membres devront-ils déboursier pour profiter du rabais?

[90] Rien ne démontre que le juge ait entrepris de poser ces questions aux avocats lui présentant la transaction ni qu'il ait requis quelque preuve que ce soit. Les questions que le juge pose sont légitimes et il est de sa responsabilité de faire sa propre enquête et de requérir des avocats des réponses à ses questions.

[91] Connaître le rôle du juge qui autorise une transaction en matière d'action collective est fondamental. Non seulement est-il l'ombudsman des membres, mais il joue un rôle actif, voire très actif, dans l'approbation d'une transaction. Ce rôle lui permet de poser toutes les questions qu'il estime opportunes, de demander à voir tous les documents qu'il juge pertinents et d'entendre tous les témoins nécessaires pour qu'il soit convaincu que la transaction est dans l'intérêt des membres. Le juge peut aussi refuser d'approuver une transaction ou indiquer aux avocats quelles seraient les conditions acceptables à une transaction favorable aux membres. Bien sûr, cet exercice nécessite l'implication du juge et impose aux avocats une obligation de divulgation franche et complète. C'est dans ce sens que doivent être compris les propos du juge Winkler dans *McCarthy v. Canadian Red Cross Society*⁶⁶.

[92] Sans minimiser la difficulté de l'exercice, la proposition selon laquelle le tribunal n'a qu'une seule option, le règlement proposé⁶⁷, mérite d'être grandement nuancée à la

⁶⁴ Paragr. 15 du jugement entrepris.

⁶⁵ Paragr. 39-40 de l'acte d'intervention amicale.

⁶⁶ *McCarthy v. Canadian Red Cross Society*, [2001] O.J. No. 2474, paragr. 19-21 (C.S. Ont.).

⁶⁷ Lafond, Pierre-Claude, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice: impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p.176-177.

lumière de la pratique judiciaire. Le juge possède tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission délicate. Je tiens à souligner que ce n'est pas en permettant l'intervention d'un avocat spécialiste des recours collectifs en demande, qui s'oppose ouvertement au contenu d'une transaction, que le juge remplit son rôle.

[93] Au surplus, le juge commet une erreur en confondant l'intervention amicale au sens de l'article 187 *C.p.c.* et la nomination d'un *amicus curiae*. De fait, le juge transforme la demande d'intervention, qui se veut une opposition franche à la transaction proposée, en une nomination comme *amicus curiae*. Il y a confusion évidente dans le rôle de l'intervenant qui veut faire valoir son opinion professionnelle sur la valeur des règlements « à coupon », alors que le rôle de l'*amicus curiae* serait plutôt d'aider la Cour, sans vouloir faire avancer son propre point de vue.

[94] L'opportunité d'approuver ou non la transaction et les honoraires qui en découlent relève de la prérogative exclusive du juge qui possède tous les outils nécessaires pour rendre la bonne décision, vu la simplicité admise du dossier. Or, deux aspects semblent préoccuper le juge, le règlement au moyen de coupon-rabais et les honoraires des avocats en demande.

[95] Loin de baliser l'intervention, le juge tient des propos préoccupants, lorsqu'il affirme ce qui suit :

[45] Il y a lieu toutefois de préciser le rôle que pourra jouer «l'ami de la Cour».

[46] L'ami de la Cour n'est pas une partie au dossier en ce sens qu'il ne peut être traité comme une «partie plaidante». Son rôle a des limites. L'ami de la Cour intervient uniquement à la demande du tribunal.

[47] Le Tribunal verra donc à ce que les règles habituelles censées régir le débat qui s'annonce soient respectées.

[96] L'intervention telle que proposée vise beaucoup trop large. L'intervenant allègue qu'il considère que la transaction proposée est contraire à l'intérêt des membres et à l'intérêt de la justice. Il indique que la transaction ne satisfait à aucun des critères retenus par la jurisprudence pour approuver une transaction et souligne l'absence de preuve suffisante au soutien de certains aspects de la demande d'approbation, dont le fait qu'elle n'est pas appuyée d'une déclaration du représentant. Il souligne également qu'aucune preuve n'a été administrée et prétend qu'il est prématuré de quittancer des droits dont on ignore la valeur. Selon lui, une enquête sérieuse est nécessaire. Par la suite, il fait un plaidoyer contre les « règlements à coupon », car l'indemnisation est liée à une obligation d'achat. Finalement, il remet en cause la compétence et l'expérience de l'avocat en demande.

[97] Comme nous l'avons vu, ces griefs relèvent de la prérogative du juge. Il n'appartient pas à l'intervenant de se substituer au juge. Par contre, il fournit aussi des arguments, doctrine et jurisprudence à l'appui, sur le mode de recouvrement que

constituent les « transactions à coupon ». Sur cet aspect, l'intervention peut être valable et le fait de l'autoriser ne constitue pas un exercice déraisonnable de sa discrétion. À ce sujet, je suis d'accord avec la juge Gagné que le point de vue d'un avocat chevronné en actions collectives sur l'opportunité d'accepter de tels règlements puisse être nécessaire afin d'éclairer le juge Casgrain.

[98] Par contre, une telle intervention se doit d'être balisée, ce que le juge n'a pas fait. Je suis d'accord avec la conclusion proposée par la juge Gagné.

DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-007992-131
(200-80-004291-108)

DATE : 25 octobre 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
APPELANT - Défenderesse

c.

MARCELLE JENNISS
INTIMÉE – Demanderesse

et

LISTUGUJEWQAQ
REQUÉRANTE

JUGEMENT

[1] La requérante, LISTUGUJEWQAQ, aussi connue comme Listuguj Mi'gmaq First Nation, constitue une bande indienne, au sens de la *Loi sur les Indiens*¹ (la Loi), qui a conclu une *Entente concernant la pêche* avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ministre des Pêches et Océans), dans la foulée de l'arrêt *Marshall*².

[2] La requérante demande l'autorisation d'intervenir dans le présent débat, afin de lui permettre d'appuyer les prétentions de l'intimée, demande basée sur les articles 208 à 210 du *Code de procédure civile*.

¹ *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985) c. I-5, art. 2(1).

² *R. c. Marshall*, [1999] 3 R.C.S. 456.

[3] De façon accessoire, elle propose une intervention de droit public, basée sur l'article 211 C.p.c., estimant être en mesure d'apporter à la Cour un éclairage additionnel.

[4] L'appelante et l'intimée s'opposent à la demande d'intervention.

Le litige

[5] L'intimée est une Indienne au sens de la Loi, membre de la Première Nation Malécite de Viger, réserve située dans la région de Cacouna. Le jugement de première instance reconnaît que ses revenus, comme capitaine d'un bateau de pêche appartenant à La Première Nation Malécite de Viger, doivent être exemptés de taxation.

[6] La question soumise à la Cour est celle de savoir si le revenu touché par l'intimée doit être considéré comme un revenu situé dans une réserve au sens de l'article 725 e) de la *Loi sur les impôts*³.

[7] Deux sous-questions se posent :

- Quels sont les facteurs de rattachement et quel poids doit-on leur accorder pour évaluer le *situs* du revenu d'emploi de l'intimée?
- Est-ce que *l'Entente concernant la pêche* constitue un traité ou un accord entre une bande et Sa Majesté, au sens de l'article 90 (1) b) de la *Loi sur les Indiens*?

[8] Dans la foulée de l'arrêt *Marshall* touchant les droits de pêche des Premières Nations de l'est du Canada, le ministre des Pêches et Océans a conclu des ententes avec certaines bandes indiennes, dont la requérante et La Première Nation Malécite de Viger. Les ententes sont similaires, pour ne pas dire identiques.

[9] L'*Entente concernant la pêche* vise à assurer à une bande indienne un accès aux ressources halieutiques à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles, mais aussi à des fins de pêche commerciale, au moyen d'un permis de pêche communautaire. À cette fin, les permis de pêche communautaire sont délivrés et détenus au bénéfice de tous les membres de la bande. Afin d'aider la bande à développer sa capacité pour la pêche, le ministre des Pêches et Océans fournit des bateaux à la bande qui en devient propriétaire.

[10] La requérante est une bande indienne qui comprend 4 000 membres, dont 2 000 résident sur la réserve de Listuguj, située en Gaspésie. Pour la bande, la pêche est une activité centrale et la réponse donnée à la question posée risque d'affecter ses membres.

³ *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3.

[11] Elle allègue que la question de savoir si les ententes découlant de l'arrêt *Marshall* constituent un traité ou un accord entre une bande et Sa Majesté, au sens de l'article 90 (1) b) de la *Loi sur les Indiens*, est d'une importance primordiale pour elle. Il s'agirait d'une question de droit public, découlant des traités et de la décision rendue par la Cour suprême du Canada.

Analyse

[12] L'intervention volontaire est permise dans trois cas de figure qui répondent à des exigences qui leur sont propres. L'intervention peut être basée sur les articles 208 à 210 *C.p.c.* et être soit agressive, soit conservatoire. L'intervention amicale ou d'intérêt public est basée sur l'article 211 *C.p.c.*

[13] L'intervention est agressive lorsque le tiers demande que lui soit reconnu un droit contre les parties ou l'une d'elles. L'intervention est dite conservatoire, lorsque le tiers désire seulement se substituer à l'une des parties pour la représenter ou se joindre à elle pour l'assister, soutenir sa démarche ou appuyer ses prétentions. Quelquefois, on qualifie l'intervenant d'« accessoire »; son sort suivra alors celui de la partie qu'il soutient.

[14] Dans ces deux cas, lorsque l'intervention est autorisée, l'intervenant devient une partie. L'intervention agressive ou conservatoire nécessite de la part de l'intervenant un intérêt au sens de l'article 55 *C.p.c.* Son intérêt juridique doit paraître de sa procédure et être rattaché à la demande principale par un lien de connexité. Il doit démontrer un lien de droit personnel avec une partie ou un lien de droit réel sur l'objet du litige⁴.

[15] Il apparaît clairement de la procédure en cause ici que la requérante n'a pas d'intérêt juridique dans le litige, tel qu'il est engagé. Elle y est étrangère, de telle sorte qu'elle ne peut se prévaloir de la possibilité d'intervenir et de devenir une partie au litige, au sens des articles 208 à 210 *C.p.c.* Sa demande d'intervention conservatoire est donc mal fondée.

[16] Ceci étant établi, la requérante peut-elle se prévaloir de l'article 211 *C.p.c.* et devenir une intervenante amicale, ce qu'elle demande de façon accessoire?

[17] L'intervention amicale ou d'intérêt public est celle que le tribunal autorise, afin que l'intervenant puisse lui fournir des informations susceptibles d'éclairer son raisonnement, de simplifier sa tâche et de l'assister dans sa réflexion. Le statut de l'intervenant n'est pas celui d'une partie, mais s'assimile à celui d'*amicus curiae*. Ce type d'intervention est codifié depuis 2002⁵.

⁴ Guillemard, Sylvette et Menétrey, Séverine, *Comprendre la procédure civile québécoise*, Cowansville, Yvon Blais, 2011, p. 90

⁵ 2002, c. 7, art. 37.

[18] L'admission de ce type d'intervention relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal qui porte un jugement sur l'opportunité d'entendre un intervenant, compte tenu des questions en litige et après avoir entendu les parties.

[19] Comme mes collègues les juges Clément Gascon⁶ et Marie St-Pierre⁷ le soulignent, il convient d'abord d'analyser la nature du dossier et des questions à trancher et de se demander si le débat porte sur des questions de droit public, constitutionnel ou de droits fondamentaux par opposition à un litige purement privé. L'identification des questions en litige permet de poser ce jugement d'opportunité.

[20] Reprenant les principes établis par le juge Gascon, madame la juge St-Pierre énonce qui suit :

[13] De l'étude faite par mon collègue le juge Gascon dans *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.* (2013 QCCA 867) et des autorités qu'il y cite, je retiens que les principes suivants doivent me servir de guides :

- Le juge saisi d'une demande d'intervention possède une large discrétion;
- S'il y a lieu de faire preuve d'ouverture à l'intervention en présence d'un dossier de droit public, de droit constitutionnel ou de droits fondamentaux, beaucoup de prudence s'impose dans le cas d'un litige privé;
- Le seul fait qu'un arrêt de la Cour soit susceptible d'impacter sur la situation de la partie qui cherche à intervenir ou sur d'autres litiges, nés ou anticipés, ne suffit pas;
- Le fardeau de démontrer que les parties au dossier ne sont pas en mesure d'offrir à la Cour tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat dont elle est saisie repose sur la partie qui souhaite intervenir;
- L'intervention ne doit pas être source de répétition;
- L'opportunité de la mesure est tributaire, notamment, de l'évaluation de ses avantages et de ses inconvénients, dont ses effets sur le déroulement du dossier;
- L'intervenant doit pouvoir aider la Cour à trancher le débat précis et limité dont elle est saisie – l'objectif n'est pas de transformer le débat ou d'en étendre la portée. Ainsi, l'examen de l'opportunité de l'intervention doit se faire concrètement et non théoriquement;

⁶ *Dunkin' Brands Canada Ltd c. Bertico inc.*, J.E. 2013-951 (C.A.), 2013 QCCA 867.

⁷ *Agence Océanica inc. C. Agence du revenu du Québec*, J.E. 2013-1611 (C.A.), 2013 QCCA 1451.

- La position des parties au dossier doit être prise en compte, tout spécialement lors d'un dossier de litige privé;
- En tout temps, les principes de proportionnalité et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties concernées doivent être pris en compte.

[21] Nous sommes en présence d'un litige à la base privé, opposant un contribuable québécois à l'Agence du revenu du Québec, mais dont les ramifications dépassent le cadre privé et risquent de toucher les droits des membres des Premières Nations.

[22] Le litige est en partie tributaire des faits mis en preuve, surtout en ce qui concerne la question des facteurs de rattachement. N'eût été cette seule question, la demande d'intervention serait refusée, car l'issu est largement tributaire des faits de la cause qui est essentiellement personnelle à l'intimée et à La Première Nation Malécite de Viger.

[23] Toutefois, le litige soulève une question d'importance pour les nations autochtones, celle de savoir si les ententes conclues dans la foulée de l'arrêt *Marshall* constituent ou non un traité ou un accord entre une bande et Sa Majesté, conformément à l'article 90 (1) b) de la Loi.

[24] Sur cet aspect, la réponse que la Cour donnera déborde le caractère privé du litige.

[25] Contrairement à ce qu'allèguent les parties, il y a peu de risque qu'une multitude d'interventions se produisent, étant donné qu'au Québec, seulement les Malécites et trois bandes Mi'gmaq ont signé des ententes concernant la pêche.

[26] Il convient de permettre à l'intervenante de faire des représentations, uniquement sur cette question, malgré l'opposition des parties à son intervention.

[27] Considérant que la requérante a démontré, par ses connaissances sur la question, être en mesure d'éclairer la Cour.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSignée :

[28] **ACCORDE** la requête en intervention, conformément à l'article 211 du *Code de procédure civile*, sans frais;

[29] **AUTORISE** la requérante LISTUGUJEWQAQ à intervenir au présent appel et à y faire des représentations uniquement sur la question suivante :

L'Entente concernant les pêches constitue-t-elle un traité ou un accord, au sens de l'article 90 (1) b) de la Loi sur les Indiens?

[30] **ACCORDE** à la requérante un délai de trente jours pour signifier et déposer un mémoire d'au plus dix pages;

[31] **ACCORDE** aux parties le droit de répondre aux arguments de l'intervenante, dans un mémoire additionnel d'au plus cinq pages, à être signifié et déposé au plus tard 45 jours suivant la réception du mémoire de l'intervenante;

[32] **ACCORDE** à l'intervenante une période de vingt minutes pour plaider.

DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

Me Franklin S. Gertler
Franklin Gertler Law Office
Pour le requérant

Me David Schulze
Me Nicholas Dodd
Dionne Schulze
Pour le requérant

Me Yves Gravel
Yves Gravel, avocat
Pour l'intimée

Me Danny Galarneau
Revenu Québec
Pour le l'appelant

Date d'audience : 24 octobre 2013

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-034092-221

DATE : Le 6 février 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SUZANNE HARDY-LEMIEUX, j.c.s.

8540527 CANADA INC.

Demanderesse

c.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET LA MOBILITÉ DURABLE DU QUÉBEC

Défendeur

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

et

9394-0047 QUÉBEC INC.

Tiers-intervenant

JUGEMENT

[1] Le présent litige concerne l'octroi ou non d'un appel d'offre institué par le défendeur, Ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec (MTQ) concernant la fourniture de blocs sanitaires autonettoyants pour divers endroits du Québec.

[2] Cet appel d'offre se termine le 7 avril 2022 avant 14 heures. La publication des résultats est le même jour à 15h29.

[3] Le contrat doit être signé le 1^{er} juin 2022. Il est attribué à 8540527 Canada inc. (Canada inc.) et ce, même si celle-ci ne détient pas de licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

[4] 9394-0047 Québec inc. (Québec inc.) souligne au MTQ, l'absence de licence de la RBQ obtenue pour Canada inc. Elle requiert, en sa qualité de plus basse soumissionnaire conforme, l'attribution de ce contrat¹.

[5] Le 3 octobre 2022, le MTQ confirme que la soumission de Canada inc. n'est pas conforme car elle ne détient pas la licence requise de la RBQ.² MTQ décide d'annuler l'appel d'offre.

[6] Québec inc. dénonce la décision du ministère d'annuler le processus d'appel d'offre et dépose une demande en dommages-intérêts le 24 novembre 2022 contre MTQ.³

[7] Entretemps, le 4 novembre 2022, Canada inc. dépose sa demande de pourvoi en contrôle judiciaire qui est l'objet du présent dossier.

[8] La seule question en litige est, l'à propos ou non de permettre à Québec inc. d'intervenir volontairement et amicalement dans le présent litige.

[9] Dans un premier temps, le Tribunal examinera les principes applicables en semblable matière avant d'appliquer ceux-ci au présent litige.

1- Les principes applicables

[10] L'article 187 du *Code de procédure civile* énonce les conditions qui s'appliquent :

«Le tiers qui entend intervenir à titre amical lors de l'instruction doit être autorisé par le tribunal. Il doit présenter un acte d'intervention exposant le but et les motifs de son intervention et le notifier aux parties au moins cinq jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal.

¹ IN-2.

² IN-3.

³ IN-6.

Le tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l'intervention s'il l'estime opportune; il prend en compte l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public, et l'utilité de l'apport du tiers au débat.»

(Les caractères en surimpression sont ajoutés)

[11] Toutes les parties au présent litige reconnaissent que le Tribunal a une grande discrétion concernant l'octroi ou non de la permission à un tiers d'intervenir de façon volontaire et amicale en la matière.

[12] La Cour d'appel du Québec précise dans *Agence Océanica inc. c. Agence du Revenu du Québec*⁴ que :

«[13] De l'étude faite par mon collègue le juge Gascon dans *Dunkin'Brands Canada Ltd. c. Bertico inc.* (2013 QCCA 867 (CANLII)) et des autorités qu'il y cite, je retiens que les principes suivants doivent me servir de guides :

- Le juge saisi d'une demande d'intervention possède une large discrétion;
- S'il y a lieu de faire preuve d'ouverture à l'intervention en présence d'un dossier de droit public, de droit constitutionnel ou de droits fondamentaux, beaucoup de prudence s'impose dans le cas d'un litige privé;
- Le seul fait qu'un arrêt de la Cour soit susceptible d'impacter sur la situation de la partie qui cherche à intervenir ou sur d'autres litiges, nés ou anticipés, ne suffit pas;
- Le fardeau de démontrer que les parties au dossier ne sont pas en mesure d'offrir à la Cour tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat dont elle est saisie repose sur la partie qui souhaite intervenir;
- L'intervention ne doit pas être source de répétition;
- L'opportunité de la mesure est tributaire, notamment, de l'évaluation de ses avantages et de ses inconvénients, dont ses effets sur le déroulement du dossier;

⁴ 2013 QCCA 1451, principe qui s'applique toujours malgré des modifications au *Code de procédure civile*, voir *Procureur général du Québec c. Association québécoise des vapoteriers*, 2019 QCCA 2209.

- L'intervenant doit pouvoir aider la Cour à trancher le débat précis et limité dont elle est saisie; l'objectif n'est pas de transformer le débat ou d'en étendre la portée. Ainsi, l'examen de l'opportunité de l'intervention doit se faire concrètement et non théoriquement;
- La position des parties au dossier doit être prise en compte, tout spécialement lors d'un dossier de litige privé;
- En tout temps, les principes de proportionnalité et de maintien d'un juste équilibre dans le rapport de force entre les parties concernées doivent être pris en compte.»

[13] Le Tribunal retient que le litige soumis doit être important et que les parties en cause ne doivent pas être en mesure d'offrir au Tribunal tout l'éclairage requis pour décider de la question. Il n'y a cependant pas lieu à ce que la répétition des arguments soit permise ni l'allongement inutile d'une audition prévue.

[14] M. le Juge Charles Grenier dans *Société d'assurances générales Northbridge c. Poirier*⁵, précise ainsi que :

[33] Dans cette optique, **le soussigné se permet d'ajouter sa propre petite pierre à l'édifice ainsi construit en émettant l'avis que l'article 211 C.p.c. [aujourd'hui 187 C.p.c.], de par sa nature et le but recherché par le législateur, soit celui de favoriser le plus possible l'enrichissement de la réflexion du décideur sur un enjeu complexe ou de nature sociétale, et ce, par la présentation d'argumentaires non seulement différentes quant à leur contenu mais aussi inspirés par des angles de vision différents, appel et interprétation large et généreuse au profil du tiers qui veut intervenir.**

[34] **Bref, si bénéfice du doute il y a, il doit être accordé au requérant si son intervention n'engendre que peu d'inconvénients : par exemple la longueur du procès ou la multiplicité des points de vue, par rapport aux avantages escomptés.**

(Les caractères en surimpression sont ajoutés)

[15] Il convient maintenant d'appliquer ces principes au présent litige.

2- L'application des principes au présent litige

[16] La Loi sur le bâtiment⁶ qui régit les projets de construction et infrastructure dans la province de Québec a pour but essentiellement non seulement d'assurer la qualité des

⁵ 2014 QCCQ 4793.

⁶ cB-1.1.

travaux de constructions d'un bâtiment et des équipements destinés à l'usage de celui-ci mais aussi d'assurer la sécurité du public et la qualification professionnelle, la probité et la solvabilité des entrepreneurs et les constructeurs propriétaires.⁷ Cette loi crée aussi la Régie du bâtiment du Québec.

[17] Par le présent litige, le Tribunal devra décider si l'obtention ou non d'une licence par la RBQ est nécessaire pour des travaux d'assemblage en usine mais dont une certaine partie doit être réalisée sur le chantier.

[18] En l'espèce, le Tribunal estime que la décision à être rendue aura un impact important dans l'industrie de la construction et par voie de conséquence, sur l'octroi de contrats publics. Il s'agit donc, de l'avis du Tribunal, d'une question très importante. Il ne s'agit pas d'un litige privé mais bien d'un qui concerne la sécurité du public en droit administratif.

[19] Le Tribunal ne peut ignorer non plus qu'il y a lieu de «favoriser le plus possible l'enrichissement de la réflexion du décideur sur un enjeu complexe».⁸

[20] En l'espèce, le Tribunal ne peut ignorer que le MTQ décide, initialement, d'accorder le contrat à Canada inc. et ce, malgré le fait que celle-ci ne possède pas de licence de la RBQ.

[21] Ce n'est que suite à de multiples interventions de la part de Québec inc. que le MTQ fait carrément une volteface le 3 octobre 2022 et décide d'annuler l'appel d'offre plutôt que de l'accorder à Québec inc. Quelle position réelle défendra le MTQ lors de l'audience? Personne ne le sait.

[22] Une chose est sûre : Québec inc. est capable d'enrichir la réflexion du décideur en lui présentant le point de vue d'une entreprise spécialisée dans le domaine de la fourniture des blocs sanitaires autonettoyants. Le MTQ, en sa qualité de donneur d'ouvrage, ne peut apporter cet éclairage.

[23] Le Tribunal conclut que Québec inc. peut apporter un éclairage fort différent de celui du MTQ au présent litige et sera très utile pour la décision éventuelle à être rendue.

[24] Comme l'affirme les procureurs de Québec inc. lors de l'audience, il n'est pas question de faire une preuve additionnelle ni d'allonger le débat.

[25] Eu égard à l'importance de la décision à être rendue dans le présent débat, le Tribunal estime que la demande d'intervention volontaire est bien fondée et est opportune.

⁷ Article 1, Loi sur le bâtiment.

⁸ *La Société d'assurances générales Northbridge c. Poirier*, 2014 QCCQ 4793, par. 33.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[26] **AUTORISE** le tiers intervenant à intervenir en l'instance, à titre amical, dans le but de participer au débat lors de l'instruction.

[27] **LE TOUT** chaque partie payant ses dépens eu égard à la nature du litige.

SUZANNE HARDY-LEMIEUX, J.C.S.

Me Samuel Gendron
LANGLOIS
Complexe Jules-Dallaire, T3
2820 boulevard Laurier, 13e étage
Québec (Québec) G1V 0C1
Avocat du demandeur

Me Frédéric Maltais
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
Ministère de la justice du Québec
300 boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03
Québec (Québec) G1K 8K6
Avocat pour le Procureur général du Québec

M. Philippe Vachon (stagiaire en droit)
Me Pierre-Olivier Fradette
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
925 Grande-Allée Ouest, bureau 500
Québec (Québec) G1S 1C1
Avocats du tiers-intervenant

Date d'audience : Le 1^{er} février 2023

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-099119-177

DATE : 1^{er} février 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.S.

JEAN TRUCHON

-ET-

NICOLE GLADU

Partie demanderesse

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

-ET-

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Partie défenderesse

-ET-

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITÉ

-ET-

DYING WITH DIGNITY CANADA

-ET-

LE COLLECTIF DES MÉDECINS CONTRE L'EUTHANASIE

-ET-

VIVRE DANS LA DIGNITÉ

-ET-

L'ASSOCIATION CANADIENNE POUR L'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE

**-ET-
LE CONSEIL DES CANADIENS AVEC DÉFICIENCES**
Partie intervenante

JUGEMENT
(demandes d'intervention)

L'aperçu

[1] Le Tribunal est saisi de trois demandes pour être autorisé à intervenir dans le cadre d'un dossier en jugement déclaratoire intenté par les demandeurs, monsieur Jean Truchon et madame Nicole Gladu, qui attaquent la validité des dispositions du *Code criminel*¹ et de la loi québécoise portant sur l'aide médicale à mourir² en ce qu'elles porteraient atteinte à leurs droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*³ (« Charte »).

Les demandes d'intervention

[2] Dans ce contexte, trois actes d'intervention ont été soumis à l'attention du Tribunal. Ceux-ci, ainsi qu'un bref survol des expertises que les intervenants désirent amener au dossier, peuvent être ainsi résumés :

[3] L'Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité (« **AQDMD** ») et Dying with Dignity Canada (« **DWDC** ») désirent intervenir pour appuyer les demandeurs dans leurs conclusions recherchées et ainsi soutenir l'inconstitutionnalité des dispositions législatives contestées.

- A) L'AQDMD est un organisme composé de juristes et de professionnels de la santé, actif depuis sa fondation à l'étude des questions entourant l'aide médicale à mourir, notamment par des activités de formation, des conférences, publications, des présentations de mémoires et documents devant diverses instances politiques ainsi qu'à titre d'intervenant devant les tribunaux⁴ et notamment devant la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Carter*⁵.

¹ Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46.

² *Loi concernant les soins de fin de vie*, RLRQ, c. S-32.0001.

³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

⁴ Acte d'intervention de l'AQDMD, par. 3 à 8.

⁵ *Carter c. Canada (Procureur général)*, [2015] 1 RCS 331.

- B) DWDC est un organisme comptant plus de 20 000 sympathisants et dont les objectifs sont les suivants :
- i. Promouvoir le respect du droit à l'AMM en vertu des lois canadiennes, incluant la *Loi constitutionnelle* et la *Charte canadienne des droits de la personne*;
 - ii. Favoriser l'administration et le respect du droit à l'AMM en vertu des lois canadiennes, incluant la *Loi constitutionnelle* et la *Charte canadienne des droits de la personne*;
 - iii. Ce faisant, supporter les patients en fin de vie et leurs familles, et supporter le personnel médical qui accepte de fournir l'AMM;
 - iv. Informer et éduquer les Canadiens sur le sujet de l'AMM et des autres droits relatifs aux soins de fin de vie en vertu des lois canadiennes, incluant la *Loi constitutionnelle* et la *Charte canadienne des droits de la personne*.

[4] Depuis sa fondation en 1982, DWDC a activement pris part au débat sur l'aide médicale à mourir et les conditions de fin de vie, soit par des publications, conférences ainsi qu'à titre d'intervenante dans des dossiers comme *Rodriguez*⁶ ou *Carter* devant la Cour suprême. L'organisme est aussi actif auprès de comités parlementaires externes sur ces questions au Canada⁷.

[5] Le Collectif des médecins contre l'euthanasie (« **Collectif des médecins** ») et Vivre dans la dignité (« **VDD** ») demandent à intervenir pour s'opposer aux prétentions des demandeurs.

- A) Le Collectif des médecins est un organisme formé de médecins prônant l'accompagnement des patients vers une mort naturelle en s'assurant notamment de leur fournir des soins de qualité et de promouvoir leur sécurité, et ce, pour tous les patients vulnérables⁸. Leur vision exclut le recours à l'aide médicale à mourir. Le Collectif des médecins a été intervenant devant la Cour suprême dans l'arrêt *Carter*.
- B) VDD a pour mission de promouvoir et soutenir les personnes rendues vulnérable par la maladie, défendre leur dignité et encourager une approche de soins axée sur le contrôle de la douleur et les soins palliatifs. VDD est opposé à l'euthanasie et au suicide assisté⁹ et compte environ 5 000 sympathisants.

⁶ *Rodriguez c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1993] 3 RCS 519.

⁷ Acte d'intervention de DWDC, par. 9 à 17.

⁸ Acte d'intervention volontaire du Collectif des médecins, par. 3 à 6.

⁹ Acte d'intervention volontaire de VDD, par. 25 à 27.

[6] L'Association canadienne pour l'intégration communautaire (« **ACIC** ») et le Conseil des Canadiens avec déficiences (« **CCD** ») désirent pour leur part conjointement intervenir afin d'assister les Procureurs généraux du Québec et du Canada dans leurs conclusions recherchées.

- A) L'ACIC qui existe depuis 1958 et compte plus de 40 000 membres individuels et plus d'une centaine d'associations, défend les droits des personnes ayant une déficience intellectuelle et milite en faveur de leurs intérêts et leurs pleines inclusions communautaires¹⁰.
- B) Le CDD a comme objectif la défense et la promotion des droits de personnes ayant divers types de limitations fonctionnelles et recherche l'égalité dans tous les aspects sociaux et juridiques de la société en recommandant des réformes juridiques et politiques au gouvernement et en poursuivant des causes types devant les tribunaux. Le CDD défend le droit de ces personnes face aux « *dangers que soulève la disponibilité de l'aide médicale à mourir* »¹¹.

[7] Il faut d'emblée préciser que toutes ces organisations cherchent à intervenir à l'instance à titre volontaire conservatoire en vertu de l'article 185 Cpc.

[8] Chacune a présenté au Tribunal les modalités d'interventions qu'elles désiraient se voir reconnaître dans l'éventualité où le Tribunal accorderait leur demande :

[9] L'AQDMQ et DWDC désirent déposer une expertise portant sur le caractère imprécis du critère de la mort raisonnablement prévisible et sur les conséquences de cette imprécision pour les professionnels de la santé et les personnes désirant avoir accès à l'aide médicale à mourir. Elles souhaitent également produire une argumentation écrite et orale au procès.

[10] Le Collectif des médecins et VDD n'ont pas l'intention pour leur part de soumettre d'expertise. Elles désirent plutôt produire une importante preuve documentaire ayant principalement pour objet de traiter de l'historique législatif de la *Loi sur les soins de fin de vie*. Leur avocat demande également à être autorisé à prendre part au débat en contre-interrogeant certains témoins, à déposer un mémoire ainsi qu'à présenter une plaidoirie orale au procès.

[11] Finalement, l'ACIC et le CCD, outre de présenter un argumentaire écrit et oral au procès, ont annoncé leur intention de déposer une expertise sur le capacitisme¹² et trois

¹⁰ Acte d'intervention volontaire de l'ACIC, par. 14.

¹¹ Acte d'intervention volontaire du CCD, par. 25 et 27.

¹² Acte d'intervention volontaire de l'ACIC et de CCD, par. 37 d); Le capacitisme est, selon la définition fournie par le procureur de l'ACIC et de CCD, "un concept qui sous-tend les discours bioéthique, juridiques, et culturels actuels sur la souffrance et l'autonomie". Cette expertise serait nécessaire pour démontrer comment certains stéréotypes, y compris ceux que détiennent les

déclarations assermentées pour appuyer factuellement l'expertise envisagée. Elles veulent également se réserver le droit de contre-interroger des témoins sur la question du capacitisme, le cas échéant.

[12] Les six requérantes soutiennent non seulement avoir l'intérêt pour intervenir dans le débat, mais aussi qu'elles apporteront toutes un éclairage différent sur certains aspects du dossier afin d'aider le Tribunal dans sa prise de décision.

[13] Elles disent ne pas avoir l'intention d'alourdir le débat en apportant une preuve qui chevaucherait ou répéterait celle déjà mise de l'avant par les parties.

Position des parties

[14] En ce qui a trait à la question des interventions, les demandeurs et les Procureurs généraux logent à la même enseigne. Ils soutiennent que les requérantes respectent les exigences du statut d'intervenant volontaire amical seulement, mais non celui d'intervenant à titre conservatoire.

[15] De fait, les parties s'opposent à ce que le Tribunal accorde aux requérantes le statut d'intervenant volontaire à titre conservatoire, désirant camper et restreindre la participation des intervenants à la production d'arguments oraux et écrits lors de l'audition.

[16] De part et d'autre, les parties font valoir qu'elles sont amplement en mesure de défendre leur position respective. Selon elles, la preuve que les requérantes entendent administrer (expertises, preuves documentaires, déclarations assermentées, etc.) n'apportera rien de plus, ne sera pas nécessaire pour permettre au Tribunal de répondre aux questions en litige et ne fera qu'allonger et alourdir indûment le débat.

Le droit

[17] Les articles 184 et suivants Cpc traitent des formes d'intervention de tiers possibles à l'instance et de leurs conditions :

Article 185 Cpc

(...) l'intervention volontaire est dite conservatoire lorsque le tiers veut se substituer à l'une des parties pour la représenter ou qu'il entend se joindre à elle pour l'assister ou pour appuyer ses prétentions. L'intervention est dite amicale lorsque le tiers ne demande qu'à participer au débat lors de l'instruction. Le tiers qui intervient à titre conservatoire ou agressif devient partie à l'instance.

Article 187 Cpc

Le tiers qui entend intervenir à titre amical lors de l'instruction doit être autorisé par le tribunal. Il doit présenter un acte d'intervention exposant le but et les motifs de son intervention et le notifier aux parties au moins cinq jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal.

Le tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l'intervention s'il l'estime opportune; il prend en compte l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public, et l'utilité de l'apport du tiers au débat.

[18] L'intervenant volontaire conservatoire devient partie au litige. Il doit ainsi être en mesure de démontrer son intérêt pour agir et faire part de ses prétentions et des conclusions qu'il recherche¹³.

[19] L'intervenant amical, pour sa part, ne devient pas partie au litige mais peut être autorisé à intervenir si le Tribunal estime que son intervention est opportune.

Discussion

[20] Plusieurs décisions de nos tribunaux ont traité de la question de l'intérêt de l'intervenant dans le contexte d'une demande d'intervention conservatoire¹⁴. Cet intérêt, même élargi dans un contexte de litige en droit public doit néanmoins être qualifié d'intérêt juridique au sens de l'article 85 Cpc.

[21] En matière de droit public et dans les affaires de nature constitutionnelle, la notion d'intérêt est plus souple qu'en matière de droit privé. En effet, les tribunaux ont développé le concept d'intérêt en droit public, relevant d'une approche plus libérale et élargie à l'autorisation d'intervention de groupes ou d'associations possédant les connaissances et les compétences pertinentes, afin de permettre que ceux-ci puissent contribuer de manière concrète à la solution du litige tout en s'assurant toutefois de ne pas allonger ni alourdir inutilement le débat en cour¹⁵.

[22] Cela dit, l'opportunité de permettre une intervention en matière constitutionnelle ou de droit public relève de la discrétion du tribunal ayant analysé les prétentions respectives des parties. Le Tribunal jouit d'une grande discrétion en cette matière.

¹³ Article 186 Cpc.

¹⁴ *Association québécoise des vapoteriers c. Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 4465 ; *Uashaunnuat (Innus de Uashat et de Mani-Utenam) c. Québec (Procureur général)*, 2010 QCCS 3827; *Association des locataires du Village olympique inc. c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 2988 ; *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Canada (Procureur général)*, 1997 CanLII 9193 QCCS.

¹⁵ *Droit de la famille — 082457*, 2008 QCCS 4597; *Conseil du patronat du Québec inc. c. Québec (Commission des relations de travail)*, 2007 QCCS 2477; *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Canada (Procureur général)*, 1997 CanLII 9193 QCCS.

[23] Sur ce point, la Cour supérieure dans l'affaire *Rothmans, Benson & Hedges inc.*¹⁶ spécifiait les critères à être pris en compte lors de l'analyse du concept d'intérêt lorsqu'une partie désire intervenir dans une affaire de droit public:

[19] Toutefois, dans les litiges de droit public ou constitutionnel et plus particulièrement en matière de charte, les tribunaux ont élargi la notion d'intérêt et ont développé le concept relativement récent « *d'intérêt en droit public* ». La reconnaissance de l'intérêt d'une personne de participer à un débat de droit public relève de l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux qui ont retenu plusieurs critères d'une importance relative selon la nature des questions en cause.

[20] Les critères reconnus par la jurisprudence sont les suivants :

1. Le tiers qui demande l'autorisation d'intervenir est-il touché directement par l'issue du litige et, à défaut, a-t-il un intérêt véritable dans les questions qui seront débattues devant le Tribunal ?
2. Existe-t-il une question à régler par adjudication judiciaire et cette question soulève-t-elle un débat d'intérêt public ?
3. S'agit-il d'un cas où il semble n'y avoir aucun autre moyen raisonnable ou efficace de soumettre la question aux tribunaux ?
4. La position du tiers qui se propose d'intervenir est-elle défendue adéquatement par l'une des parties au litige ?
5. L'intérêt de la justice sera-t-il mieux servi si la demande d'intervention est accueillie ?
6. Le Tribunal est-il en mesure de statuer sur le fond sans autoriser l'intervention ?
7. Le tiers qui veut intervenir peut-il donner à la question un éclairage différent dont saura profiter le Tribunal ?

[24] S'il est vrai que le Tribunal doit faire preuve de souplesse et d'ouverture dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il examine une demande d'intervention dans un litige de droit public constitutionnel ou de Charte, cela ne signifie pas de passer outre aux critères qui doivent être pris en considération dans son analyse et mentionnés ci-haut.

[25] Notamment, le Tribunal doit examiner si les requérantes ont un intérêt véritable dans les questions qui seront débattues, si la position qu'elles entendent soumettre est déjà défendue adéquatement par l'une des parties au litige, si le Tribunal est en mesure

¹⁶ *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Canada (Procureur général)*, 1997 CanLII 9193 QCCS.

de statuer sur le fond du litige sans l'intervention demandée et si elles peuvent fournir à la question débattue un éclairage différent dont pourra profiter le Tribunal.

[26] Bien que les organisations requérantes soient toutes hautement qualifiées dans le domaine de l'aide médicale à mourir et dans les domaines connexes à celui-ci et que leur expertise de pointe ne peut évidemment être remise en doute, le Tribunal ne peut conclure qu'elles ont en l'instance un intérêt au sens de l'article 85 Cpc. En effet, elles ne sont pas directement touchées par l'issue du litige et ne peuvent justifier un intérêt direct et personnel puisque les dispositions contestées ne les atteignent pas dans leurs droits propres.

[27] Outre ce qui précède et après avoir entendu les représentations des parties, le Tribunal ne peut souscrire aux arguments des requérantes selon lequel la preuve qu'elles désirent administrer procurera un éclairage additionnel au Tribunal qui lui permettra de répondre aux questions soulevées.

[28] Le Tribunal retient les arguments des demandeurs et du Procureur général du Canada voulant que les expertises que veulent respectivement soumettre l'AQDMD et le DWDC sur le caractère imprécis du critère de fin de vie et de ses conséquences et l'ACIC et le CCD sur le capacitisme seront déjà couverts et abordés du moins en grande partie par les parties.

[29] Les demandeurs ont annoncé leur intention de présenter une preuve d'expert et des déclarations quant à la question du critère de la fin de vie et de son caractère subjectif et inapplicables selon eux.

[30] Le Procureur général du Canada a aussi clairement fait part qu'il entendait produire une preuve visant l'importance de la protection des personnes vulnérables en lien avec le critère de la mort raisonnablement prévisible, notamment afin de s'assurer qu'elles soient protégées contre toute incitation à mettre fin à leur vie dans un moment de détresse¹⁷.

[31] Quant aux documents que désirent produire les requérantes du Collectif des médecins et VDD, la Procureure générale du Québec a confirmé qu'elle avait non seulement l'intention de traiter du contexte législatif¹⁸ (et donc des documents en cause), mais aussi de la notion de fin de vie prévue à la loi québécoise.

[32] Bref, les parties - et le Tribunal y souscrit - considèrent non seulement que les interventions proposées seront source de répétitions, mais qu'à titre de partie au litige, elles seront tout à fait en mesure de défendre pleinement et adéquatement leurs positions respectives sur chacun des aspects du dossier.

¹⁷ Défense du Procureur général du Canada, par. 144, 146, 176 et 182 et représentations à l'audience.

¹⁸ Défense de la Procureure générale du Québec, par. 45 à 84 et représentations à l'audience.

[33] Le Tribunal est d'avis qu'il sera à même de statuer sur le fond du litige sans les interventions proposées puisque, encore une fois, les parties seront à même de fournir au Tribunal tous les éléments nécessaires à sa prise de décision en l'instance.

[34] Comme le mentionnait le juge Gascon dans l'affaire *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc. et al.*¹⁹ :

[18] That said, in determining whether an intervention is expedient or not, a judge enjoys a wide discretion. The exercise of this discretion calls for an assessment of the advantages and disadvantages of allowing the intervention. One of the key elements is to evaluate whether or not the intervening party can efficiently assist the court. A petitioner must thus convince the judge that it will indeed offer an additional and useful perspective on the issues at stake that is different from what the parties will likely submit themselves.

[35] Ainsi, les requérantes ne se sont pas déchargées de leur fardeau de démontrer que les parties ne sont pas en mesure d'offrir tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat et que leur apport est nécessaire pour le Tribunal. De surcroît, permettre les interventions à titre conservatoire aurait pour conséquence d'allonger le débat sans raison.

[36] Cela dit, si les demandes d'intervention volontaire à titre conservatoire sont rejetées par le Tribunal, elles seront néanmoins accordées à titre amical.

[37] Dans l'affaire *Nadeau-Dubois c. Morasse*²⁰, la Cour d'appel résume ainsi les principes devant guider le Tribunal en matière d'intervention à titre amical dans un dossier de droit public²¹:

[8] Dans un dossier où l'on requiert une intervention de droit public, j'estime devoir examiner les facteurs suivants :

1. La nature du dossier : un dossier de nature purement privée doit conduire à une plus grande prudence qu'un dossier de nature publique, comme par exemple, dans un cas où un individu affronte l'État;
2. Les questions que soulève l'appel, dont le fait qu'une véritable question de droit constitutionnel, de liberté publique ou d'intérêt public est en cause;
3. La possibilité que la présence de l'intervenant puisse apporter un éclairage additionnel à la Cour pour lui permettre de répondre à la question soulevée,

¹⁹ *Dunkin' Brands Canada Ltd. c. Bertico inc. et al.*, 2013 QCCA 867.

²⁰ *Nadeau-Dubois c. Morasse*, 2013 QCCA 743.

²¹ La juge Dominique Bélangier avait examiné la demande d'intervention en vertu de l'article 211 Cpc en vigueur à l'époque. L'article 187 Cpc actuel, selon les commentaires de la Ministre de la Justice, reprend essentiellement la règle du droit antérieur relativement à l'intervention dite amicale, mais il précise que le tribunal décide de l'acceptabilité de l'intervention selon qu'il la considère ou non opportune.

en raison du fait qu'il détient une expertise particulière sur la question soumise;

4. Le fait que les avantages de l'intervention dépassent ses inconvénients.

[38] Compte tenu de l'importance des questions en jeu, le Tribunal considère que les interventions des requérantes sont opportunes dans le cadre d'une intervention à titre amicale et qu'elles pourront, dans le cadre d'un argumentaire écrit et oral présenté lors de l'audition au fond (dont les paramètres resteront à être déterminés par le Tribunal en temps opportun) faire valoir leurs positions et arguments afin d'apporter un éclairage spécifique en raison de leur expertise particulière en lien avec les questions soumises.

[39] Comme le cadre de leur intervention sera limité à des représentations orales et écrites à la fin du débat, ceci n'aura pas pour effet d'alourdir le dossier en l'instance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[40] **REJETTE** les demandes des intervenantes pour intervenir à titre volontaire conservatoire;

[41] **AUTORISE** les organismes et les associations suivantes à intervenir au dossier à titre amical aux fins de présenter leurs points de vue et arguments lors de l'audition au fond sur les questions en litige selon des modalités à être déterminées ultérieurement par le Tribunal:

L'Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité (« **AQDMD** »);
Dying with dignity Canada (« **DWDC** »);
Le Collectif des médecins contre l'euthanasie (« **Collectif des médecins** »);
Vivre dans la dignité (« **VDD** »);
L'Association canadienne pour l'intégration communautaire (« **ACIC** »);
Le Conseil des Canadiens avec déficiences (« **CCD** »);

[42] **LE TOUT SANS FRAIS.**

CHRISTINE BAUDOUIN, J.C.S.

Me Jean-Pierre Ménard
Me Jean-François Leroux
Me Jessica Deschamps-Maheu
Me Camille Dontigny
MÉNARD, MARTIN AVOCATS
Avocats des demandeurs

Me David Lucas
Me Geneviève Bourbonnais
Me Lyne Prince
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
Avocats du Procureur général du Canada

Me Mario Normandin
Me Marilène Boisvert
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats de la Procureure générale du Québec

Me Véronique Roy
LANGLOIS AVOCATS
Avocats des intervenants de L'Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité et Dying with Dignity Canada

Me Michel Racicot
MICHEL RACICOT AVOCAT
Avocats des intervenants du Collectif des médecins contre l'euthanasie et Vivre dans la dignité

Me Nicolas M. Rouleau
NICOLAS M. ROULEAU
Avocats des intervenants de L'Association canadienne pour l'intégration communautaire et le Conseil des Canadiens avec déficiences

Date d'audience : 8 janvier 2018

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC
N° : 200-17-035129-238

HARVEST MINISTRIES INTERNATIONAL

Demanderesse

c.

HON. CAROLINE PROULX

et

**SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE
QUÉBEC**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

et

**ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT/
CHRISTIAN LEGAL FELLOWSHIP**

Intervenante

**LISTE DES AUTORITÉS ET AUTORITÉS DE
L'ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT**

ORIGINAL

BLG
Borden Ladner Gervais

B.M. 2545

1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC, Canada H3B 5H4
Téléphone : 514.879.1212
Télécopieur : 514.954.1905
notification@blg.com
M^e Alexandra Hébert
M^e Jacques Darche
Dossier : 301727-000001